

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la « SASU AFR 12,
nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au sol,
À la pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour 20 bâtiments existants
Et à la construction de 4 nouveaux bâtiments avec toitures photovoltaïques,
Projet situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars
Au lieu-dit « La Brunetière » (Vienne ».

Vendredi 1^{er} décembre 2023 au Vendredi 12 janvier 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

- I La procédure d'enquête..... pages 1 à 14
(Cadre juridique et réglementation, désignation du CE, publicité)
- II Le projetpages 15 à 18
(Les lieux, la demande, la concertation, le parc éolien, capacités techniques et financières)
- III L'étude d'impactpages 18 à 33
(État initial, milieux physique et naturel, environnement humain, Patrimoine et paysages, effets du projet, mesures PRC, étude de dangers)
- IV Visites sites et entretiens effectués par le CE pages 34 et 35
(Rencontre élus et pétitionnaire, avis services de l'État)
- V Synthèse avis personnes concernées..... pages 36 à 40
- VI Renseignements complémentaires..... ..page 41
- VII L'enquête publique pages 42 et 43
(Déroulement, participation et observations)
- VIII Notification demandeur et mémoire en réponse. page 44
- IX Questions du CE, réponses pétitionnaire, avis CE. pages 45 à 83

Pierre DOLLÉ
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
86340 Nouaillé-Maupertuis

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance du permis de construire présenté par la « SASU AFR 12, nécessaire à la réalisation d'une centrale Photovoltaïque au sol, À la pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour 20 bâtiments existants Et à la construction de 4 nouveaux bâtiments avec toitures photovoltaïques, Projet situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars Au lieu-dit « La Brunetière » (Vienne ».

Vendredi 1^{er} décembre 2023 au Vendredi 12 janvier 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE

La société SASU AFR 12, Maitre d'ouvrage, filiale de la société AMARENCO, sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque (au sol et sur 24 bâtiments), projet porté par la SCI « La Brunetière », sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne) au lieu-dit « La Brunetière ».

La demande de permis de construire a été déposée par le pétitionnaire, le 23 décembre 2022 en mairie de Saint-Martin-l'Ars, et le dossier a été réputé complet le 23 janvier 2023.

Le projet est présenté à l'enquête publique.

I - LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

1) Cadre général :

Le photovoltaïque, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les panneaux photovoltaïques relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au journal officiel du 18 août 2015, prévoit notamment de diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre, diminuer de 30% la consommation énergétique fossiles en 2030, porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale de l'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.

S'agissant de la filière photovoltaïque en France, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée par décret du 21 avril 2020, prévoit, en termes de puissance totale pour l'énergie radiative du soleil, une puissance installée équivalente à 73,5 GW au 31 décembre 2023, et 101 à 113 GW au 31 décembre 2028.

Le projet s'inscrit dans ce nouvel objectif de l'État Français de répondre à l'urgence écologique et climatique.

2) Cadre juridique et réglementation :

En vertu des dispositions du décret n°2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw sont soumises à permis de construire conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

De même, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw s'inscrivent dans la rubrique n°30 de l'article R122-2 du code de l'environnement et doivent notamment faire l'objet d'une étude d'impact (article R122-1 à R122-14 du même code) et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu que la centrale photovoltaïque de Saint Martin l'Ars aura une puissance crête installée de **20,2** MWc, soit une production estimée à 26300 MWh/an, les dispositions évoquées ci-dessus s'appliquent au projet.

D'autres documents de référence ont été également adoptés et doivent ainsi être pris en compte pour ce projet :

Au niveau régional :

- Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été arrêté le 6 mai 2019 par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et adopté par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Il se donne pour "*ambition de devenir la première région de France productrice d'énergie renouvelables* ». Avec 23 % d'énergie renouvelables, la région déclare être en avance sur les objectifs fixés par l'UE (21% en 2020).

L'objectif pour la filière photovoltaïque est une production de 9700MWc en 2030 et de 14 300MWc en 2050.

Le présent projet photovoltaïque s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et participe à la réalisation de ses objectifs.

Au niveau départemental :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Vienne, également adopté, défini également, dans son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), des règles précises quant à la politique de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Au niveau local :

- Le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Vienne et Gartempe (55 communes), sur le territoire duquel se trouve la commune de Saint-Martin-L'Ars, a été adopté par le conseil communautaire le 7 avril 2022.

Le PCAET de la communauté de communes de Vienne et Gartempe fixe des objectifs ambitieux :

- *Réduction de 20% de la consommation d'énergie à l'horizon 2030,*
- *Développement des énergies renouvelables de 23%,*
- *Diminution des émissions de gaz à effet de serre,*
- *Amélioration de la qualité de l'air,*
- *Adaptation du territoire aux changements climatique.*

3) La désignation du commissaire enquêteur et l'arrêté d'enquête publique :

L'arrêté n° **2023/DCPPAT/BE-204**, en date du 26 octobre 2023 de Monsieur le préfet de la Vienne (annexe 1), prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur Olivier CARRE, Directeur de la société AFR 12, société dédiée au projet de « La Brunetière » et détenue à 100% par la société AMARENCO-France, en vue de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque (au sol et sur 24 bâtiments en toiture), au lieu-dit « La Brunetière », sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne).

Le document fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et le siège de l'enquête.

Il précise le nom, la qualité ainsi que les jours et lieu de présence en mairie du commissaire enquêteur, désigné par décision n°**E2300154/86** en date du 25 octobre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (annexe 2).

Figurent également les lieux où, à l'issue de la consultation, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

4) La publicité :

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis :

- Affiché en mairie de Saint-Martin-l'Ars (format A2 noir sur fond jaune), commune d'implantation du projet et siège d'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, acte attesté par certificat du maire (annexe 3) et constaté par le commissaire enquêteur le lundi 13 novembre 2023, lors d'une réunion en mairie avec le porteur de projet, puis à l'occasion de chaque visite ou permanence,

- Affiché également quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, en format A2 (noir sur fond jaune) en 2 points situés autour du futur site d'exploitation (panneau n°1 à l'entrée du site du projet sur la D10, panneau n°2 à l'intersection de la D10 et de la route communale dite « route d'Availles » (annexe 4). Cet affichage a été constaté par le commissaire-enquêteur le lundi 13 novembre 2023 à l'occasion de la visite du site, de même que par trois constats d'huissier

- Publié en caractères apparents, 19 jours avant le début de l'enquête, soit le lundi 13 novembre 2023, en rubrique "*Annonces légales*" de deux quotidiens régionaux, Centre Presse et La Nouvelle République du Centre Ouest, édition de la Vienne. (Annexes 5 et 6),

- Rappelé par ces deux mêmes journaux le lundi 4 décembre 2023, quatrième jour de l'enquête, en rubrique "*Annonces légales*" : Centre Presse et La Nouvelle République du Centre Ouest, édition de la Vienne, page 23 (annexes 7 et 8),

- Annoncé sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-l'Ars à la rubrique « actualité » (annexe 9)

- Annoncé également sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne, www.vienne.gouv.fr, en rubrique « *Actions de l'Etat - Environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-centrales photovoltaïques* ».

Par ailleurs, bien au-delà de la réglementation, une large publicité concernant le projet de parc photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars, plus précisément, l'enquête publique et les dates de permanences du commissaire enquêteur, a été faite auprès des habitants de Saint-Martin-l'Ars.

En amont de l'enquête publique, le principe d'une rencontre publique a été abandonnée au profit de l'affichage, dans plusieurs lieux-dits de la commune plus particulièrement concernés par le projet, d'un résumé en format A4 noir sur fond jaune, résumant le projet, les dates et permanences de l'enquête publique).

Les affichettes ont ainsi été apposées le 17 novembre 2023, sur 10 panneaux répartis aux endroits essentiels de passage de la commune (Maillé, La Brunelière, La Frincardière, Viviers, La Brunetière, La Bergerie, PuyChevrier, Chez Piquet, Pisse Fesse et, enfin sur le panneau expression libre dans le bourg

De même, a été effectuée, dans le cadre de l'information et de la concertation préalable avec le public, une distribution, aux portes à porte, dans chaque boîte à lettre, d'un tract en format A4 reprenant les différentes phases du projet et de l'enquête publique. Cette diffusion a concerné plus spécifiquement les lieux-dits situés à moins de 1 km du site (La Brunetière, Les Cours, Destilles, La Bergerie, La Gannerie et Clain).

L'**avis** (annexe 10), affiché ou publié, énonce les modalités d'enquête précisées dans l'arrêté préfectoral.

5) Le dossier :

Le dossier coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mercredi 30 octobre 2023, puis tenu à la disposition de la population, en mairie de Saint-Martin-l'Ars, a regroupé les pièces suivantes :

- ***Le dossier de demande de permis d'aménager et de construire*** (23 pages en format A4), comprenant notamment le CERFA, accompagné de plusieurs plans et documents :

- Plan de situation (PC1-1 et 1-2) à l'échelle 1/4000^{ème},
- Plan de masse existant (PC 2-1) à l'échelle 1/1000^{ème},
- Plan de masse projet (PC 2-2) à l'échelle 1/1000^{ème},
- Plan de masse projet (PC2-3) à l'échelle 1/500^{ème},
- Plan de terrassements (PC 3-1) à l'échelle 1/500^{ème},
- Plan de coupes (PC 3-2) à l'échelle 1/500^{ème},
- Notice descriptive (PC 4) présentant le terrain et le projet,
- Plans des façades (PC 5-1) à l'échelle 1/200^{ème},
- Plans des toitures (PC5-2), à l'échelle 1/200^{ème},
- Photographies proches et lointaines/ insertions (PC6-7-8) à l'échelle 1/2000^{ème},
- Plan de démolition (Page A1 et A2) à l'échelle 1/2000^{ème},
- Projet de division à l'échelle 1/2500^{ème}.

- ***Le résumé non technique de l'étude d'impact*** (43 pages en format A3) comprenant notamment La présentation du demandeur, et la présentation du projet (localisation et historique du site d'implantation, choix du site, réglementations applicables, caractéristiques techniques du projet, phase de construction et d'exploitation, démantèlement et remise en état, visualisation du projet final, synthèse des enjeux, effets et mesures d'accompagnement, le tout complété par une conclusion générale sur le projet , un liste de 18 figures et 7 tableaux.

- **L'étude d'impact sur l'environnement** (450 pages en format A3) comportant notamment :
 - Chapitre I : Le **préambule** reprenant une introduction, les données et caractéristiques de la demande, le cadre législatif et réglementaire du projet, l'état des lieux de la filière photovoltaïque en France, la définition des aires d'études.
 - Chapitre II : La **description du projet** avec le contexte, la production d'énergie photovoltaïque, la description technique du projet,
 - Chapitre III : La **description des facteurs de l'environnement** susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet reprenant la méthodologie adoptée, l'environnement humain, l'environnement physique, la biodiversité, le paysage et le patrimoine, et la synthèse des enjeux environnementaux,
 - Chapitre IV : La **description des solutions de substitution raisonnables**, décrivant notamment les critères de choix (site d'implantation, technique de production d'énergie, choix des structures porteuses intégration des contraintes et choix de la variante),
 - Chapitre V : La **description des éventuelles incidences notables du projet** (effets directs, indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs ou négatifs). Ce chapitre étudie les incidences notables liées aux effets temporaires du projet, les incidences notables aux effets permanents du projet sur l'environnement humain, sur l'environnement physique, sur la biodiversité, et sur le paysage,
 - Chapitre VI : Etudie les **mesures ERC et les mesures d'accompagnement** éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Ce chapitre détaille les mesures relatives aux effets temporaires du projet en phase chantier, les mesures relatives aux effets permanents du projet sur l'environnement humain, puis sur l'environnement physique, la biodiversité et, le paysage en présentant enfin, une estimation des dépenses correspondante,
 - Chapitre VII : reprend l'**état initial de l'environnement** et ses évolutions,
 - Chapitre VIII : présente une **synthèse de l'étude d'impact** (enjeux, effets et mesures),
 - Chapitre IX : Présente les **méthodes pour identifier et évaluer les indices** notables (étude du milieu humain, physique, de la biodiversité, du paysage et du patrimoine),
 - Chapitre X : présente les **conclusions générales**

- Annexes de l'étude d'impact :

Annexe 1 : Consultation DRAC,
Annexe 2 : Consultation INAO,
Annexe 3 : Réponse DT ORANGE,
Annexe 4 : Réponse DT Eaux en Vienne,
Annexe 5 : Réponse DT SRD ENERGIES,
Annexe 6 : Consultation SRD ENERGIES,
Annexe 7 : Fiche détaillée BASIAS,
Annexe 8 : Inspection de septembre 2009 et notes manuscrites,
Annexe 9 : Consultation ARS,
Annexe 10 : Avis du SDIS 86,
Annexe 11 : Documents relatifs à la société de travaux de récupération industrielle (STRI),
Annexe 12 : Plan des réseaux de la STRI,
Annexe 13 : Promesse d'obligation réelle environnementale pour le réservoir de biodiversité ('mesures Rn°21,44 et An°1).

- Projet de réhabilitation du site de « La Brunetière » Etude préalable agricole présentée par la Chambre d'agriculture de la Vienne (222 pages en format A3).

- Etude de réverbération (31 pages en format A3) présentée par la société SOLAÏS sur le projet de parc photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars.

- Synthèse des avis des services (SRD, Mairie de Saint-Martin-l'Ars, Département de la Vienne, Direction Générale Adjointe Aménagement des Territoires- Direction des routes, Ministère des Armées , Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense- ESID de Bordeaux, SDIS Vienne, Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie, Eaux en Vienne- SIVEER, Agence Régionale de Santé – ARS- Nouvelle Aquitaine, délégation de la Vienne, Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers -CDPENAF, Communauté de communes Vienne et Gartempe, Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine – MRAe)).

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,

Les documents présentés mentionnent les auteurs des travaux, à savoir :

- **Chambre d'Agriculture de la Vienne** : ACROPOLE 2133 route de Chauvigny 86550 Mignaloux-Beauvoir,
- **NCA Environnement**, 11 allées Jean Monnet, 86 170 Neuville-de-Poitou (rédaction et reprise de l'état initial, inventaires cartographies et rédaction de l'étude, contrôle qualité, respectivement sur l'étude d'impact, l'étude écologique et l'étude hydraulique),
- **SOLAÏS**, 55 allées Pierre Ziller, expert photovoltaïque, 06560 Sophia Antipolis
- **Architecte** : Mathieu PLACE 28 rue de Navarin 13006 Marseille,
- **Géomètre expert** : Francis OFFREY 21 bis Bd Clémenceau 81100 Castres
- **AFR 12 groupe AMARENCO**, 32 chemin de Tourny, 81150 Lagrave

6) Le registre d'enquête :

Le registre d'enquête, comportant 13 feuillets non mobiles et mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-l'Ars, a été coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur, le lundi 30 octobre 2023, avant le début de l'enquête, et clos le vendredi 12 janvier 2024, dernier jour de l'enquête publique, à 17h, à la fin de l'enquête, également par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions, du public et des associations ont pu être pendant toute la durée de l'enquête, soit inscrites sur le registre d'enquête, soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Martin-l'Ars.

7) L'historique du projet et la concertation :

Par courriel adressé au commissaire-enquêteur le 10 novembre 2023 (Annexe n°) et à sa demande, le porteur de projet a précisé les différentes étapes du projet (historique, concertation des parties prenantes, information du public) :

S'agissant de l'historique du projet, le pétitionnaire indique que « le groupe AMARENCO a été contacté en 2020 par le GFA des Cours de Saint-Martin-l'Ars qui gère le site de « La Brunetière », afin d'étudier la possibilité de lui mettre à disposition 4 bâtiments neufs avec couverture photovoltaïque, pour répondre aux besoins croissants en approvisionnement de la SODEM (un atelier, un bâtiment de stockage des aliments, une fumière, une bergerie supplémentaire).

Ce projet de 4 bâtiments neufs n'étant pas viable économiquement (production électrique des toitures trop faible pour couvrir les coûts des bâtiments), c'est alors qu'a émergé le projet de réhabilitation globale du site.

AMARENCO étant en mesure de proposer à la fois le désamiantage et la démolition des anciens bâtiments, le réaménagement agricole des prairies et friches, les couvertures photovoltaïques sur les bâtiments exploités, la construction de 4 bâtiments neufs, et la centrale photovoltaïque au sol sur les parcours extérieurs. Ce projet étudié dans sa globalité permettant alors d'atteindre un équilibre économique ».

Concernant les concertations des parties prenantes, plusieurs actions ont notamment été réalisées :

« - Rencontre sur site avec monsieur le maire de Saint-Martin-l'Ars à l'automne 2020, afin de lui présenter le projet. Monsieur le maire n'a pas émis d'avis, indiquant que celui-ci devrait être émis par le conseil municipal lors de l'instruction de la demande de permis de construire, et ne s'est pas opposé à la poursuite de l'étude du projet,

- Rencontre avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne le 7 avril 2021, afin de lui présenter le projet. La Chambre d'Agriculture a manifesté son soutien au projet et s'est accordée avec le porteur de projet pour réaliser l'Etude préalable Agricole du projet. Le soutien de la Chambre d'Agriculture a été constant pendant toute la phase d'étude du projet (courrier de soutien formulé en date du 1^{er} juillet 2022 (annexe n°).

- Rencontre sur site avec les élus de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe le 29 octobre 2021, afin de leur présenter le projet et étudier son impact éventuel sur l'élaboration du PLUi en cours. (NB : Depuis 2021, le principe du PLUi à 55 communes a été validé par les élus communautaires le 31 août 2023. Après enquête publique, il devrait entrer en vigueur au 1er semestre 2024). La CCVG a manifesté son soutien au projet et l'a formulé dans un courrier en date du 25 juillet 2022.

- Rencontre avec les élus du Conseil Municipal de Saint-Martin-l'Ars, le 7 mars 2023, afin de leur présenter le projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les élus ont notamment manifesté leur intérêt pour l'insertion paysagère proposée par le porteur de projet. À la suite de la demande de certains élus, la société AMARENCO a, par la suite proposé la visite d'une de ses centrales photovoltaïques dans le cadre de son inauguration le 10 janvier 2023. Cependant cette visite a été annulée au dernier moment par les élus pour des raisons de santé ».

Quant à l'information du public et des associations en amont de l'enquête publique, le principe d'une rencontre publique a été abandonné au profit de la l'affichage, dans plusieurs lieux-dits de la commune plus particulièrement concernés par le projet, d'un résumé en format A4 noir sur fond jaune résumant le projet, les dates et permanences de l'enquête publique).

Les affichettes ont ainsi été apposées le 17 novembre 2023, bien en amont de l'enquête publique, sur 10 panneaux répartis aux endroits essentiels de passage de la commune (Maillé, La Frincardière, Viviers, La Brunetière, La Bergerie, PuyChevrier, Chez Piquet, Pisse Fesse et, enfin sur le panneau expression libre dans le bourg.

De même, dans le cadre de l'information et de la concertation préalable avec le public, une distribution a été effectuée, aux portes à porte, dans chaque boîte à lettre, d'un tract en format A4 reprenant les différentes phases du projet et de l'enquête publique. Cette diffusion a été effectuée dans les lieux-dits situés à moins de 1 km du site (La Brunetière, Les Cours, Destilles, La Bergerie, La Gannerie et Clain).

II – LE PROJET :

1) Les lieux, la demande :

La commune de Saint-Martin-l'Ars (environ 395 habitants) d'une superficie de 41,76 km², est située dans le département de la Vienne (86), en région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de la communauté de communes « Vienne et Gartempe » et du canton de Civray.

La commune de Saint-Martin-l'Ars se situe à environ 46 km de Poitiers, chef-lieu du département, sur l'axe Poitiers-Confolens.

La commune de Saint-Martin-l'Ars appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et se situe dans la région hydrographique de la Loire, de la Vienne et du Maine.

L'aire d'étude pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol se trouve sur la commune de Saint-Martin-l'Ars à environ 4 km à vol d'oiseau au sud-est du centre bourg.

L'unité foncière représente environ 31,55 ha sur les parcelles cadastrées n°42,90,161 et 654.

Le parc s'implante sur un ancien site militaire, ayant eu une activité industrielle de destruction de munitions puis, depuis 1995, une activité d'engraissement d'agneaux.

Le site est bordé au nord par la route départemental D10. A l'ouest, au sud et à l'est du site, la zone est rurale et présente principalement des champs, quelques hameaux dont celui de « La Brunetière », proche d'environ une vingtaine de mètres.

Le site est directement accessible depuis la D10 ;

Le dossier indique enfin que « l'implantation d'un tel projet sur le secteur permettrait la construction d'installations de technologie moderne, axées sur la production d'énergie renouvelable, dans le cadre d'un développement durable. Le projet présente un intérêt majeur pour la filière ovine locale, développée notamment dans l'Etude Préalable Agricole jointe au dossier de permis de construire) ».

Le dossier précise que le choix du site pour l'implantation du projet photovoltaïque au sol répond aux différents enjeux suivants :

- « - *Réhabilitation d'un ancien site militaire et industriel et désamiantage complet,*
- *Développement et sécurisation de l'activité d'élevage d'agneaux et de la filière ovine locale,*
- *Valorisation des parcelles en termes d'occupation du sol et d'image, par l'installation de technologies modernes pour la production d'énergie renouvelable,*
- *Adéquation avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine,*
- *Dimension territoriale passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emplois »*

2) Le parc photovoltaïque :

Le dossier indique que le projet photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars consiste en l'installation, au sud-est de la commune, lieu-dit « La Brunetière » :

- D'une centrale photovoltaïque au sol, composée de plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques montés sur des tables fixes sur fondations mono pieux battus,
- De l'installation de modules photovoltaïques sur nombre de bâtiments existants de même que sur 4 nouveaux bâtiments à construire (surface totale de 7300m² sur les bâtiments existants et 2631 m² sur les 4 nouveaux bâtiments),
- D'une piste périphérique et interne perméable,
- De 9 locaux techniques pour la centrale au sol (8 locaux avec transformateur, 1 local avec poste de livraison et transformateur),
- De 1 local technique avec le poste de livraison et le transformateur des installations photovoltaïques situées en toiture des bâtiments,
- De 2 portails d'entrée depuis la voie publique,
- De 2 points de défense contre l'incendie (DECI) à proximité des 2 entrées du site.

Au préalable, le projet prévoit des travaux de désamiantage et de démolition (démolition de dallages sur environ 17 700m², démolition de 46 bâtiments non utilisés après désamiantage).

Le projet prévoit le maintien de l'activité agricole (élevage d'agneaux).

La centrale atteindra une puissance totale de 20,2 MWc. Soit une production estimée à 26 300MWh/an, soit la consommation moyenne de 5900 foyers ou 13160 habitants.

Cette production d'énergie renouvelable et décarbonée permettra d'éviter l'émission de 1689 tonnes de CO2 par an.

Il est prévu l'installation de 36 864 modules d'une puissance unitaire de 550Wc, et la mise en place de 715 tables et 106 demi-tables.

La profondeur d'ancrage des fondations dans le sol s'établit à une profondeur maximale de 4 mètres.

Le parc photovoltaïque se situe sur des terres agricoles en zone rurale et a fait l'objet d'une étude agricole.

Il n'est pas soumis à une demande de défrichement, ne fera pas l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau

Aucune servitude ni contrainte n'est recensée au sein du site d'étude.

Le raccordement du site est une liaison haute tension dont le choix est de la responsabilité du gestionnaire du réseau public. L'étude détaillée sur l'environnement de ce tracé sera effectuée par la gestionnaire réseau.

3) Capacités techniques et financières de l'exploitant :

La société AFR 12 (société à actions simplifiées à associé unique- SASU) est une filiale à 100%de la société AMARENCO. Créée le 28/05/2011 elle est dédiée uniquement au projet de Saint-Martin-l'Ars.

La société « mère » AMARENCO est un producteur d'énergie photovoltaïque en Europe, dans les DOM-TOM, au moyen orient et en Asie, crée en 2008.

Avec plus de 2000 projets d'infrastructures photovoltaïques réalisées, AMARENCO collabore depuis plus d'une dizaine d'années avec les agriculteurs, collectivités, promoteurs immobiliers, industriels et entreprises commerciales pour concevoir, développer, financer, construire et exploiter des projets solaires de grande et moyenne envergure.

Aujourd'hui AMARENCO peut se décliner en quelques chiffres clés :

- 160 collaborateurs répartis sur 8 établissements,
- 2000 projets réalisés,
- 700MWc de projet en cours de construction et en exploitation,
- 5 GWc de projet en développement,
- 5 millions de m²de bâtiments couverts en photovoltaïque,
- Plus de 5000 millions d'euros d'investissements réalisés ces 4 dernières années,
- Le plus grand développeur de projet en Irlande.

Selon les informations recueillies, son chiffre d'affaires est passé de 2,48 millions d'euros en 2016 à 66,1 millions d'euros en 2019.

Groupe Franco-Irlandais la société « mère » dispose d'une SAS « AMARENCO-France » au capital social de 99 640 €, inscrite au tribunal d'Albi le 27/10/11 et dont le PDG est Monsieur Olivier CARRE.

III - L'ETUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact est le document qui expose la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour prendre en compte l'environnement.

L'étude d'impact répond à trois objectifs prioritaires (aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen).

L'étude d'impact présente notamment une description du projet comportant les informations relatives à sa conception et ses dimensions, une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (faune, flore, sites, paysages, patrimoine culturel et archéologique...).

Elle présente également le choix, les raisons, la description technique du projet, une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects du projet sur l'environnement, l'hygiène, la santé, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les mesures prises pour éviter, compenser les effets négatifs, les conditions de remise en état du site après exploitation.

1) Analyse de l'état initial :

Quatre aires d'étude ayant des échelles différentes ont été déterminées pour la réalisation de l'étude d'impact :

- L'aire d'étude éloignée (AEE) établie sur la base d'un rayon de 5 km depuis les limites de l'emprise maîtrisée. Elle permet une analyse paysagère et patrimoniale,
- L'aire d'étude rapprochée établie sur la base de 2 km depuis les limites de l'aire d'étude de l'emprise maîtrisée qui permet l'analyse des lieux de vie et pose le cadre d'une adéquation juste entre le projet et son paysage d'accueil,
- L'aire d'étude immédiate (AEI) qui couvre une zone de 700 m autour de l'aire de l'emprise maîtrisée et se concentre sur les effets visuels du projet sur les lieux de vie et les déplacements,
- L'aire d'étude de l'emprise maîtrisée (AEM) ou site d'étude, qui décrit les spécificités de la parcelle choisie et permet l'analyse de l'ensemble des composantes (modules, clôtures, dépendances, parkings, postes électriques ...), de même que les trames végétales, le bâti existant, les traces historiques, les chemins, les accès, les ambiances, les usages présents et à venir, ainsi que les enjeux d'un changement ou d'une évolution d'affectation.

Les limites d'aires d'étude sont définies par l'impact potentiel sur les milieux **physiques, naturels, humains, patrimoine et paysages.**

A) Le milieu physique :

La commune de Saint-Martin-l'Ars s'inscrit dans un paysage à caractère rural caractérisé par la présence de vallons et tissus bocagers. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau (La Vienne à l'est ainsi que le Clain à l'ouest) et son altitude varie de 118 à 166m pour une altitude moyenne de 142m.

Le territoire communal est traversé par trois principaux cours d'eau pour un total de 35,3km (La Clouère, le Clain, le Drion et La Terrasse). Les cours d'eau les plus proches du site d'étude sont La Clouère située au plus près à environ 300 m immédiatement à l'est du site, et Le Clain à 350 m du site.

La topographie du site oscille entre 156 et 162 m et est plus élevée que la moyenne communale.

La géologie du site d'étude est uniquement constituée d'une formation argilo-sableuse. Elle ne présente pas de contraintes particulières par rapport à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le site de projet de centrale photovoltaïque au sol est concerné par la nappe issue des sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres. Son état quantitatif et chimique est bon.

Le site d'étude est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage de Destilles. Les centrales photovoltaïques ne sont pas interdites dans cette zone. La réglementation de l'arrêté DUP de ce captage doit cependant être respectée.

Enfin, 18 points d'eaux BSS se trouvent dans un rayon de 2 km autour du site, dont le plus proche se situe à 720 m du site d'étude.

Le territoire communal est traversé par trois principaux cours d'eau pour un total de 35,3km (La Clouère, le Clain, le Drion et La Terrasse). Les cours d'eau les plus proche du site d'étude sont La Clouère située au plus près à environ 300 m immédiatement à l'est du site, et Le Clain à 350 m du site.

Le projet photovoltaïque devra être compatible avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Clain.

B) Le milieu naturel :

Aucun périmètre d'information ou de protection ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (2,5km), on recense 1 ZNIEFF de type I et 2 ENS.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée (5 km), on recense 3 ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II, 1 ZICO, 4 ENS et 1 ZPS ;

Par ailleurs, l'AER de 2,5 km intercepte 2 zones de corridors d'importance régionale. L'AEE de 5 km intercepte également sur la partie ouest, un corridor d'importance régionale représentant des continuités écologiques terrestres et des continuités aquatiques.

Le site est localisé sur une zone de corridors secondaires pour la faune. L'enjeu attribué à l'AEI concernant la continuité écologique locale est considéré comme modéré.

Concernant la **flore**, 277 espèces dont 1 patrimoniale et 4 invasives ont été recensées.

L'enjeu habitat sur le site d'étude est considéré de très faible à fort car la ZIP est dominée par un secteur sans végétation soumis à perturbation régulière qui ne permet pas l'expression d'un cortège végétal et des secteurs fauchés, permettant une expression diversifiée.

Le site présente différents types de haies d'une longueur estimée à 1198 mètres et à diversité spécifique élevée. L'enjeu est considéré comme faible à très fort, car elles sont d'importance écologique et fonctionnelle pour le site d'étude.

Concernant les **zones humides**, le site est pré localisé dans une probabilité de présence de zones humides de « assez forte à forte », lié à la proximité de cours d'eau situés de part et d'autre du secteur. Toutefois, aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été recensé sur le site d'étude.

Concernant l'**avifaune**, 55 espèces d'oiseaux (dont 25 patrimoniales) ont été observées dans l'aire d'étude immédiate, auxquelles il faut ajouter 130 espèces d'oiseaux (dont 98 patrimoniales) à l'échelle de l'AER (2,5 km).

En complément des espèces observées, 5 espèces patrimoniales contactées dans l'aire d'étude rapprochée sont susceptibles de fréquenter la ZIP du projet (le Busard Saint-Martin, la Cigogne blanche, le Faucon émerillon, le Faucon Pèlerin et le Hibou des marais).

Concernant les **chiroptères**, 19 espèces fréquentent le site d'implantation. Elles sont toutes protégées au niveau national et inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. De plus, 6 espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore, et 9 espèces sont déterminantes ZNIEFF en Poitou-Charentes. Le site d'étude constitue un habitat de transit et de chasse pour les chiroptères répertoriés sur le secteur. Cependant, les bâtiments les haies et les boisements peuvent offrir des habitats de gîtes pour certaines espèces et présentent un fort potentiel pour ce groupe.

Concernant les **amphibiens et reptiles**, un enjeu modéré est attribué aux friches/jachères, aux fourrés arbustifs, boisements haies arbustives ou multi strates.

Concernant les **insectes**, les enjeux retenus pour la fonctionnalité des habitats présents dans l'aire d'étude varient de modéré à très faible.

Enfin, concernant les **mammifères terrestres**, l'enjeu global pour ce groupe est très faible (pour le milieu humain) à modéré (pour les friches, fourrés, boisements et haies). Les 2 espèces associant le plus fort enjeu modéré sont le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.

C) L'environnement humain :

Le projet s'insère dans un territoire rural, où les densités de populations restent faibles.

La zone d'étude n'est pas concernée par des zones urbanisées habitables ou habitées. Elle est totalement intégrée en zone agricole.

L'environnement proche du site du projet est constitué principalement de terrains agricoles avec la présence de petits hameaux tels que « La Brunetière », « Destilles », « Les Cours », « Chez Mesrine ».

Le site du projet se trouve à environ 4 km du centre bourg de Saint-Martin-l'Ars.

La résidence la plus proche du site d'implantation envisagé est à environ 40m au niveau du lieu-dit « La Brunetière ».

D) Le patrimoine et les paysages :

Le paysage immédiat s'insère dans des plaines agricoles.

Deux monuments historiques au titre des articles L621-1 et suivants du patrimoine sont présents sur le territoire communal de Saint-Martin-l'Ars :

- L'Abbaye de la Réau, abbaye des XII, XIV, XVII et XVIIIème siècle, classée MH en 1941 et 1994 et distante du site d'étude de 920 m au nord-ouest,
- Les dolmens Villaigue A et B, inscrits au MH en 1980 et distante de 5,2 km au nord-ouest.

Aucun monument historique ou périmètre de protection ne recoupe l'emprise du site. A noter, la présence, à 3,7 km du site du château de Mauprevoir.

Aucun site inscrit ni classé n'est présent à moins de 17 km du site d'étude.

Aucun SPR ne recoupe l'emprise du site. Le plus proche est à environ 11 km à vol d'oiseau au sud-ouest de celui-ci.

Le dossier précise que la réalisation d'une prescription d'archéologie n'est pas nécessaire sauf si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire évolue.

Sur le plan tourisme et loisirs, Quelques hébergements touristiques sont recensés sur la commune, la plus proche passe à 240 m à l'ouest du site d'étude et emprunte un chemin répertorié au PDIPR de la Vienne

Aucun chemin inventorié dans le PDIPR de la Vienne ne recoupe l'emprise du site de même qu'aucun chemin de randonnées.

2) Les effets du projet :

- En période de chantier :

Le maître d'ouvrage devra garantir que le chantier se passe dans les meilleures conditions possibles pour le respect de l'environnement.

Le chantier entraînera une augmentation temporaire du trafic (camions ou convois exceptionnels), sur les routes départementales et communales autour du site.

Les opérations productrices de bruits (essentiellement circulation) devront respecter des horaires précis. Un planning des acheminements des structures sera établi, les populations environnantes seront informées du déroulement des travaux par un affichage.

Les exploitants agricoles seront indemnisés et les secteurs endommagés seront remis en état.

Les émissions de poussières constituent, avec les émissions de CO², la principale source de pollution de l'air lors des travaux. Cet impact est relatif à la durée du chantier.

- En fonctionnement :

Le dossier précise enfin que l'incidence du projet est globalement faible à positif sur le plan de la santé humaine, positive sur l'emploi, négligeable à nul sur le patrimoine culturel, positive sur le tourisme et les loisirs, très faible à positif sur l'occupation des sols, positif à nul sur le contexte agricole et forestier, nul sur les risques technologiques, très faible à négligeable sur l'hydrogéologie, l'hydrologie, le climat, positif sur la qualité de l'air, très faible sur les risques naturels, positif sur l'environnement nature (flore, avifaune, herpétofaune, mammifères, entomofaune) nul à très faible sur le paysage et le patrimoine., .

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 286) indique que le projet photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars est une opportunité pour la collectivité d'améliorer ses revenus et engendrera les retombées fiscales supplémentaires suivantes :

- TURPE (Tarif d'utilisation des réseaux Publics d'Electricité) : 1650€/an,
- CFE et TF (Cotisation Foncière des Entreprises et Taxe Foncière) : 37 100 €/an,
- CVAE (Cotisation sur le Valeur Ajoutée des Entreprises) : 11 800€/an,
- IFR (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) : 55 500 €/an les 20 premières années, puis 163 000 €/an.

3) Les mesures préventives, réductrices et compensatoires :

La création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et sur des bâtiments s'accompagne d'un certain nombre de mesures permettant de réduire et compenser, si nécessaire, les effets du projet sur l'environnement (**mesures d'évitement, de réduction, de suivi, d'accompagnement**) sur le milieu physique, naturel, humain et les paysages en phase chantier puis en exploitation)

- Mesures d'évitement en phase conception et chantier :

Sur le contexte agricole :

Mesure E n°1 : Choix du site d'implantation,

Mesure E n°2 : Choix technique retenu n'altérant pas le potentiel agronomique des parcelles (système de pieux battus, ou visés),

Mesure E n°3 : évitement d'une zone au sud de l'ensemble bâti du centre d'engraissement pour d'éventuels futurs besoins en bâtiments du centre d'engraissement,

Sur la santé humaine :

Mesure E n°4 : Formation et sensibilisation du personnel de chantier,

Sur la Géologie :

Mesure E n°5 : réalisation d'une étude géotechnique avant construction,

Mesure E n° 6 : Choix des fondations avec les contraintes techniques du site,

Mesure E n° 7 : Pose des systèmes d'ancrage lorsque le sol le permet,

Mesure E n°8 : Terrassement des merlons présents sur le site,

Mesure E n°9 : Réalisation d'un diagnostic technique amiante en amont de la phase chantier,

Sur l'hydrogéologie :

Mesure E n°4 : Formation et sensibilisation du personnel de chantier,

Mesure E n°10 : Collecte des effluents potentiellement polluant et traitement adapté,

Mesure E n° 11 : interdiction de rejet d'effluents dans le milieu,

Sur la qualité de l'air :

Mesure E n° 12 : formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambrosie ou recourt au référent « agriculture » ou « communaux » pendant la phase travaux,

Sur les zonages remarquables et de protection :

Mesure E n°13 : évitement de l'unique boisement du site,

Mesure E n° 14 : évitement d'une espèce végétale patrimoniale,

Mesure E n°15 : évitement des arbres gîtes à chiroptères et des arbres attractifs pour les insectes xylophages,

Mesure E n°16 : Mise en défens signalisation et balisage des habitats et espèce végétale patrimoniale à préserver,

Sur la continuité écologique :

Mesure E n°13 : évitement de l'unique boisement du site,
Mesure E n°15 : évitement des arbres gîtes à chiroptères et des arbres attractifs pour les insectes xylophages,
Mesure E n°16 : Mise en défens signalisation et balisage des habitats et espèce végétale patrimoniale à préserver,

Sur les habitats naturels les espèces invasives et les haies :

Mesure E n°16 : Mise en défens signalisation et balisage des habitats et espèce végétale patrimoniale à préserver,

Sur l'avifaune :

Mesure E n°13 : évitement de l'unique boisement du site,
Mesure E n°15 : évitement des arbres gîtes à chiroptères et des arbres attractifs pour les insectes xylophages,
Mesure E n°16 : Mise en défens signalisation et balisage des habitats et espèce végétale patrimoniale à préserver,

- Mesures d'évitement en phase d'exploitation :

Sur la santé humaine :

Mesure n° 17 : Implantation éloignée des postes de transformation et de livraison vis-à-vis des habitants,

Sur la géologie :

Mesure E n°4 : Formation et sensibilisation du personnel de chantier,
Mesure E n°10 : Collecte des effluents potentiellement polluant et traitement adapté,
Mesure E n° 11 : interdiction de rejet d'effluents dans le milieu,
Mesure E n° 18 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux,
Mesure E n° 19 : réensemencement du couvert végétal des prairies permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle,
Mesure E n° 20 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile,
Mesure E n° 21 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site,

Sur l'hydrologie :

Mesure E n°4 : Formation et sensibilisation du personnel de chantier,
Mesure E n°10 : Collecte des effluents potentiellement polluant et traitement adapté,
Mesure E n° 11 : interdiction de rejet d'effluents dans le milieu
Mesure E n° 18 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux,
Mesure E n° 19 : réensemencement du couvert végétal des prairies permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle,
Mesure E n° 20 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile,
Mesure E n° 21 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site,

Sur les risques naturels :

Mesure E n°22 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements,

Sur les habitats naturels, les espèces invasives et les haies :

Mesure E n°13 : évitement de l'unique boisement du site,
Mesure E n° 14 : évitement d'une espèce végétale patrimoniale

Sur le patrimoine et les paysages (aire d'étude immédiate) :

Mesure E n° 23 : évitement des zones bâties liées à l'activité d'engraissement des agneaux (partie centrale du projet),

Mesure E n°24 : Evitement des zones arborées et boisées contenues à l'entrée et sur la pointe est du projet,

Mesure E n° 25 : Enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux.

- Mesures de réduction en phase chantier :

Sur le patrimoine culturel :

Mesure R n° 1 : Déclaration au service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges

Sur le contexte agricole :

Mesure R n° 6 : Choix de la conception compatible avec le pâturage des agneaux,
Mesure R n° 7 : Adaptation des bâtiments neufs aux contraintes d'exploitation du site d'engraissement d'agneaux,
Mesure R n° 8 : Réalisation des phases de travaux coordonnée avec l'activité du centre d'engraissement qui sera maintenue pendant la durée des travaux,
Mesure R n° 33 : Maintien d'une activité agricole durant l'exploitation du parc.

Sur les infrastructures et les réseaux de transport :

Mesure R n° 2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,
Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation,
Mesure R n° 4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage,
Mesure R n° 5 : Limitation de la vitesse des engins sur les chemins d'accès et les aires de chantier

Sur les servitudes des réseaux :

Mesure R n° 9 : Prise en compte des préconisations faites par les différents gestionnaires de réseaux

Sur la santé humaine :

Mesure R n° 10 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables,
Mesure R n° 11 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier,
Mesure R n° 12 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté,
Mesure R n° 13 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets,
Mesure R n° 14 : Prise de contact avec le SDIS 86 en amont de la réalisation des travaux et respect des préconisations.

Sur la géologie :

Mesure R n° 15 : réutilisation de la terre végétale excavée

Sur l'hydrologie :

Mesure R n° 16 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin,

Mesure R n° 17 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site,

Mesure R n° 18 : Elaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle,

Mesure R n° 19 : Respect de la réglementation du captage et des préconisations de l'ARS ;

Sur les zonages remarquables et de protection :

Mesure R n° 21 : Evitement de 90% de la surface d'un habitat communautaire,

Mesure R n° 23 : Dimensionnement du projet avec des espaces préservés pour la faune,

Mesure R n° 26 : préserver les haies à enjeux modérés ou à fort pour la faune,

Mesure R n° 2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,

Mesure R n° 25 : intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et l'avifaune à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus, des habitats,

Mesure R n° 27 : protocole d'abattage et élagage des arbres,

Mesure R n° 28 : protocole de démolition des bâtiments,

Mesure R n° 29 : Absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent du chantier,

Mesure R n° 30 : gestion des espèces envahissantes présentes sur le site.

Sur la continuité écologique :

Mesure R n° 2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,

Mesure R n° 25 : intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et l'avifaune à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus, des habitats

Mesure R n° 27 : protocole d'abattage et élagage des arbres,

Mesure R n° 28 : protocole de démolition des bâtiments,

Mesure R n° 29 : Absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent du chantier

Sur les habitats naturels, les espèces invasives et les haies :

Mesure R n° 2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,
Mesure R n° 25 : intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et l'avifaune à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus, des habitats
Mesure R n° 30 : gestion des espèces envahissantes présentes sur le site.

Sur l'avifaune :

Mesure R n° 23 : Dimensionnement du projet avec des espaces préservés pour la faune,
Mesure R n° 26 : préserver les haies à enjeux modérés ou à fort pour la faune
Mesure R n° 2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier,
Mesure R n° 25 : intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et l'avifaune à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus, des habitats
Mesure R n° 27 : protocole d'abattage et élagage des arbres,
Mesure R n° 28 : protocole de démolition des bâtiments,
Mesure R n° 29 : Absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent du chantier

Sur le paysage et le patrimoine (aires études rapprochée et éloignée) :

Mesure R n° 10 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables
Mesure R n° 31 : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire
Mesure R n° 32 : Informer les usagers de l'espace de la mise en place du chantier et de sa nature (travail de communication et d'information).

- Mesures de réduction en phase exploitation :

Sur le patrimoine culturel :

Mesure R n° 1 : Déclaration au service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges

Sur le contexte agricole :

Mesure R n° 6 : Choix de la conception compatible avec le pâturage des agneaux,
Mesure R n° 7 : Adaptation des bâtiments neufs aux contraintes d'exploitation du site d'engraissement d'agneaux,
Mesure R n° 8 : Réalisation des phases de travaux coordonnée avec l'activité du centre d'engraissement qui sera maintenue pendant la durée des travaux,
Mesure R n° 33 : Maintien d'une activité agricole durant l'exploitation du parc.

Sur la qualité de l'air :

Mesure R n° 20 : respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules

Sur la santé humaine :

Mesure R n° 34 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements,
Mesure R n° 35 : intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise en terre des installations,
Mesure R n° 36 : respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques,
Mesure R n° 37 : création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier,
Mesure R n° 38 : Mise à disposition d'extincteurs,
Mesure R n° 40 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité.

Sur les zonages remarquables et de protection :

Mesure R n° 41 : mise en place de clôtures grande maille ou représentant un maillage commun avec des découpes à la base (15cmx15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune,

Mesure R n° 42 : gestion par pastoralisme raisonné

Mesure R n° 43 : conversion d'une culture et des friches industrielles en prairies

Mesure R n° 44 : préserver des habitats à enjeux pour créer un réservoir de biodiversité,

Sur les continuités écologiques :

Mesure R n° 41 : mise en place de clôtures grande maille ou représentant un maillage commun avec des découpes à la base (15cmx15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune,

Mesure R n° 43 : conversion d'une culture et des friches industrielles en prairies

Mesure R n° 44 : préserver des habitats à enjeux pour créer un réservoir de biodiversité,

Sur les habitats naturels, les espèces invasives et les haies :

Mesure R n° 21 : Evitement de 90% de la surface d'un habitat communautaire,

Mesure R n° 23 : Dimensionnement du projet avec des espaces préservés pour la faune,

Mesure R n° 26 : préserver les haies à enjeux modérés ou à fort pour la faune,

Mesure R n° 42 : gestion par pastoralisme raisonné

Mesure R n° 43 : conversion d'une culture et des friches industrielles en prairies

Mesure R n° 44 : préserver des habitats à enjeux pour créer un réservoir de biodiversité,

Sur l'herpétofaune et les mammifères :

Mesure R n° 41 : mise en place de clôtures grande maille ou représentant un maillage commun avec des découpes à la base (15cmx15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune,

Mesure R n° 42 : gestion par pastoralisme raisonné

Mesure R n° 43 : conversion d'une culture et des friches industrielles en prairies

Mesure R n° 44 : préserver des habitats à enjeux pour créer un réservoir de biodiversité

Sur l'aire d'étude immédiate (paysage et patrimoine) :

Mesure R n° 45 : application d'une teinte vert mousse au poste de livraison (RAL 6005) et au poste de transformation, à la clôture et au portail de manière à les intégrer au mieux dans le paysage rural environnant,

Mesure R n° 46 : remplacement de la clôture en barbelés peu qualitative par un grillage davantage actuel et esthétique,

Mesure R n° 47 : Plantation d'une haie le long de la RD 10 et de la voie communale à l'ouest, réduisant les visibilitées de l'ouvrage depuis les axes routiers et avec le hameau de La Brunetière,

- Mesures de suivi en phase chantier :

Mesure S n°1 : suivi environnemental en phase chantier,

- Mesures de suivi en phase exploitation :

Mesure S n°2 : suivi environnemental en phase d'exploitation (un passage par an pendant les 3 premières années puis un passage tous les 5 ans)

- Mesures d'accompagnement :

Mesure A n°1 : gestion des parcelles évitées en fonction de la biodiversité,

Mesure A n°2 : mise en place d'ilots de sénescence à proximité du site,

Mesure A n° 3 : Installation de gîtes arboricoles artificiels en faveur des chiroptères,

Mesure A n° 4 : installation de nichoirs en faveur de l'avifaune anthropophile,

Mesure A n° 5 : Création de 2 hibernacula,

Mesure A n°6 : Création de zones refuges pour les reptiles et la petite faune,

Mesure A n°7 : communication autour du projet auprès des usagers et des habitants des villages voisins.

- Mesures de compensation :

Mesure C n° 1 : Création et gestion d'un corridor écologique pour la faune.

IV - VISITES DU SITE ET AUTRES ENTRETIENS EFFECTUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Rencontres avec le pétitionnaire, visite sur site :

- Le lundi 13 novembre 2023, de 10h30 à 12h30, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de Saint-Martin-l'Ars, Madame Lauriane GABET, Chef de projet représentant la société AMARENCO.

Cette réunion s'est déroulée en présence de Monsieur Xavier DIOT, Maire de la commune et Patrick VIGNAUD membre de la SCI « La Brunetière », gérante actuelle du site.

Cette réunion a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le process de construction et le fonctionnement du parc photovoltaïque, de préciser quelques points notamment sur la publicité de l'enquête publique, l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur le site, de déterminer avec le porteur de projet, le maire et le représentant de la SCI « La Brunetière », les points d'affichage de l'avis d'enquête, en mairie, sur les différents lieux-dits et autour du site

Cette réunion a également permis de préciser les différentes phases de l'enquête (parution de l'avis d'enquête dans la presse, remise du PV de notification, réception du mémoire en réponse, remise du rapport d'enquête, initiatives pour l'information du public et des associations, avant le début de l'enquête...)

Cette rencontre s'est poursuivie par une visite du site prévu pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Elle a permis au commissaire enquêteur de bien situer la position future du parc sur le territoire choisi, l'implantation des voies d'accès, les travaux conséquents prévus localement avant l'implantation proprement dite des panneaux photovoltaïques, (destruction d'un certain nombre de bâtiments menaçant ruine, désamiantage total du site, évacuation des nombreux déchets inertes présents à divers endroits, nivelage de plusieurs parcelles et élimination des nombreux taillis, réensemencement de plusieurs parcelles, construction de 4 nouveaux bâtiments...).

Le commissaire enquêteur a pu apprécier la situation des habitations les plus proches du site « lieu-dit « La Brunetière », et l'impact visuel quasi-nul du projet sur la situation de ces habitations, notamment compte tenu de l'éloignement et du couvert végétal existant.

Enfin, le commissaire enquêteur a pu apprécier la qualité du projet de réhabilitation prévue de cet ancienne friche industrielle militaire, actuellement dans un état de vétusté avéré avec plusieurs bâtiments à détruire et un entourage en grillage tout à fait obsolète, à l'image austère faisant plus penser à la présence d'un camp de prisonniers qu'à un site agricole d'engraissement et de stockage d'agneaux.

A l'issue de cette visite, Madame Lauriane GABET, représentante du porteur de projet, Monsieur Patrick VIGNAUD, responsable de la SCI « La Brunetière » et le commissaire enquêteur ont choisi les deux endroits et apposés ensemble les panneaux d'avis d'enquête (panneau n°1 : à l'entrée du site sur la D10, panneau n°2 : à l'intersection de la D10 et du chemin communal vers « Availles »).

2) Rencontres avec les élus de la commune concernée par le projet ou leurs représentants :

- Le commissaire enquêteur a pris attache une première fois en réunion, le lundi 13 novembre 2023, avec Monsieur Xavier DIOT, Maire de la commune, pour une première prise de contact et aborder les diverses modalités de l'enquête notamment, la publicité en mairie, les permanences, l'avis des élus sur le projet et la délivrance du certificat d'affichage.

Pendant l'enquête et à l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur est resté en contact régulier avec Monsieur le Maire, de même qu'avec les services de la mairie, notamment Madame Hélène PIC-DIOT, secrétaire de mairie.

,

V – SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS :

1) Avis de la MRAe :

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine a été rendu, pour le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit « La Brunetière » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, le 13 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Madame Annick BONNEVILLE

Conformément à l'article L122-1 du code de l'Environnement, le porteur de projet a répondu en juillet 2023 à l'avis de la MRAe .

Ces deux documents sont joints au dossier d'enquête publique et analysés par le commissaire enquêteur dans la partie "conclusions et avis".

2) Avis de la DDT (service, habitat, urbanisme, territoires)

Par courrier en date du 2 octobre 2023, la DDT de la Vienne, après étude du dossier, considère que « *le projet respecte les dispositions du code de l'urbanisme et l'application de prescriptions complémentaires qui permettront d'encadrer l'évolution envisagée de l'activité agricole existante au regard des enjeux du secteur* ».

En conséquence, et sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT « *présente une DECISION D'ACCORD sur ce projet* »

3) Avis du SDIS de la Vienne :

Par courrier en date du 2 février 2023, le SDIS prescrit notamment :

- *Le débroussaillage sur un périmètre de 50 m autour du parc,*
- *L'enfouissement des câbles d'alimentation,*
- *L'isolation du poste de livraison, du poste onduleur, de même que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré de 2 heures,*
- *La mise sous rétention des postes transformateurs,*
- *L'installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site.*
- *L'installation, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques,*

- L'affichage en lettre blanches sur fond rouge des consignes de sécurité, des dangers de l'installation et du numéro de téléphone à composer en cas de danger,
- L'aménagement de 2 réserves d'eau (1 disponible à proximité de l'entrée principale du site, la 2^{ème} à l'intérieur du site, à proximité des bâtiments à construire) ou d'une citerne souple d'au moins 120 m³, conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
- Un entretien régulier de l'infrastructure de défense contre l'incendie,
- La facilitation des mises en aspiration en réalisant des aires ou des plates-formes d'une superficie au minimum de 32m²,
- La mise en place d'une colonne fixe d'aspiration de 100mm munie, à sa base d'une crépine d'aspiration et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705,
- L'information du groupement du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin notamment d'effectuer des essais de mise en aspiration

De plus, le SDIS formule plusieurs avis techniques sur l'accessibilité et la défense extérieure contre l'incendie :

Le SDIS demande :

- Que le site soit accessible aux engins de secours par la RD 10
- Que l'accès au site corresponde aux caractéristiques d'une voie d'engins (piste interne de 5 m de large, stabilité et débroussaillage, de part de d'autre sur une largeur de 10m, force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 Kilo-Newton par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum. -
- A l'intérieur du site, les voies de circulation devront permettre :
- De quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers,
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, postes de livraison, locaux techniques),,
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

Sur la défense extérieure du centre contre d'incendie le SDIS indique que :

- Le DECI du projet doit être assurée conformément au RDDECI,

4) Avis des services de l'ARS Poitou-Charentes :

Par courrier en date du 10 AVRIL 2023 2022, la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), indique que « *le projet se situe dans un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la source de Destilles* ». ».

Ainsi il est nécessaire de prendre en considération que la nappe est vulnérable dans ce périmètre et que les risques de pollution de la ressource en eaux sont présents.

Des mesures spécifiques adaptées devront être prévues pour le chantier afin d'éviter tout risque d'introduction d'eau de ruissellement chargée de matières en suspension et/ou de produits polluants vers la nappe. Lors de l'exploitation, le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune évacuation des eaux usées ne soit effectuée dans le milieu naturel.

Le syndicat des eaux de la Vienne devra être prévenu du démarrage des travaux. En cas de pollution accidentelle, l'ARS et Eaux en Vienne devront être informés sans délais.

De plus, l'exploitant veillera à entretenir la végétation du site par des méthodes naturelles, de manière mécanique (tonte, débroussaillage) ou par pâturage d'ovins.

S'agissant du nettoyage des panneaux photovoltaïques, il conviendra de n'utiliser aucun produit chimique.

Concernant le bruit, l'étude d'impact indique que les habitations les plus proches se situent à environ 80 m du site. En cas de gêne occasionnée pour le voisinage, des mesures de bridages devront être mises en œuvre le cas échéant.

Lors de la phase travaux, des mesures devront également être mises en place pour limiter les nuisances sonores sur les riverains.

Pour le personnel intervenant sur le chantier, la réglementation du travail devra être strictement appliquée pour limiter les risques.

Enfin s'agissant de l'Ambroisie, espèce végétale nuisible, constituant un enjeu majeur pour la santé publique, il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines ; Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage sera nécessaire en cas de détection.

Sous réserve de la prise en compte de tous ces éléments, l'ARS émet UN AVIS FAVORABLE au projet.

5) Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Vienne :

Le 16 mai 2023, la CDPENAF de la Vienne, a émis un AVIS FAVORABLE au projet de parc photovoltaïque considérant « *là très bonne séquence ERC, et le fait que le projet permet de réhabiliter un site industriel et améliore le bien-être animal* ».

Cet AVIS FAVORABLE est émis « *sous réserve que l'installation soit compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée, et, de même, que la récupération de surface en prairie soit beaucoup plus importante que la surface perdue en céréales (7,19 ha dont des friches industrielles reconverties en prairies)* ».

6) Avis du SIVEER (Eaux en Vienne) :

Par courrier en date du 17 avril 2023, l'agence de Montmorillon du SIVEER indique que « *après études, la desserte en eau potable pourra être effectuée soit par canalisation DN150 fonte, DN 100 fonte ou DN 175 fonte, toutes situées au droit des parcelles. Concernant l'assainissement, et selon le demandeur du permis de construire, les eaux usées n sont pas concernées dans ce projet* »

7) Avis de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe :

Par courrier en date du 9 août 2023 la communauté de commune de Vienne et Gartempe émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet en appuyant plusieurs aspects :

« - *Le projet va permettre la dépollution du site en retirant les dalles bétons et l'amiante des bâtiments,*
- *Le projet va permettre d'améliorer l'outil de travail de la SODEM via la rénovation des bâtiments et la construction de 4 hangars. Ainsi il favorisera la pérennité de cette activité et de la filière ovine sur le territoire,*
- *Il s'insère de façon satisfaisante dans le paysage par l'implantation de haies le long des voies de circulation qui entourent le site,*
- *Il s'implante sur un site déjà artificialisé et pollué en partie et maximise la production d'énergie avec des toitures photovoltaïques sur les bâtiments* ».

8) Avis du Groupe SRD (Energie Vienne) :

Dans un courrier en date du 27 janvier 2023, le groupe SRD présente les observations suivantes :

« - Le raccordement est à créer et est dimensionné par l'installation de production. Le raccordement de l'installation est à la charge du demandeur,
- Une ligne HTA surplombe le terrain. Le propriétaire des lieux ou son occupant auront l'obligation de permettre à SRD d'accéder à ses ouvrages pour réaliser les travaux de mise en conformité de la ligne électrique si la construction envisagée le nécessite, avant ou à l'issue des travaux en fonction des risques,
- Après obtention d'urbanisme, et à minima 8 mois avant le démarrage des travaux de construction, il y aura lieu de solliciter SRD pour la mise en conformité de la ligne électrique. »

9) Avis de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne :

Par courrier en date du 30 janvier 2023 la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne, émet un AVIS FAVORABLE au projet en demandant la réalisation d'une étude d'éblouissement à transmettre avant le début des travaux.

10) Avis de la DRAC Nouvelle-Aquitaine :

Par courriel en date du 17 février 2023, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, informe que ce projet « *ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive mais qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le porteur de projet aura l'obligation d'en faire une déclaration immédiate en mairie* »

11) Avis du ministère des Armées :

Par courriel en date du 2 février 2023, le Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux informe que « *le projet n'impacte aucune emprise ni servitude appartenant au ministère des Armées et, en conséquence, l'ESID n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet* ».

VI - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

1) Avis de la mairie de Saint-Martin-l'Ars sur la perspective du projet :

Au cours du conseil municipal en date du lundi 23 janvier 2023, Monsieur le Maire de Saint-Martin-l'Ars a fait part du souhait de la société AMARENCO de rencontrer les élus du conseil municipal pour « exposer son projet d'installation de panneaux photovoltaïques à « La Brunetière » sur une friche industrielle. Les membres du conseil municipal présents ont exprimé leur souhait de rencontrer la société AMARENCO.

Cette rencontre s'est effectivement déroulée le mardi 7 mars 2023.

2) Avis de la mairie de Saint-Martin-l'Ars sur la demande de permis de construire :

Le 20 janvier 2023, la mairie de Saint-Martin-l'Ars a émis *un AVIS REPUTE FAVORABLE* à la demande de permis de construire présentée par la AFR 12 (filiale de la société AMARENCO) sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit « La Brunetière », sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne).

3) Avis du conseil municipal de Saint-Martin-l'Ars sur le projet :

Le conseil municipal de Saint-Martin-l'Ars a été appelé à formuler sa position sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc photovoltaïque au sol et sur plusieurs bâtiments, sur une ancienne friche industrielle située lieu-dit « La Brunetière » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars (Vienne).

Par délibération en date du 23 janvier 2024, le conseil municipal de Saint-Martin-l'Ars a émis un avis FAVORABLE au projet.

VII – L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1) Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de 43 jours, du vendredi 1^{er} décembre 2023 à 9h au vendredi 12 janvier 2024 à 17h.

Affichages et publications dans la presse régionale (Nouvelle République et Centre Presse) ont été réalisés dans les temps visés par l'arrêté préfectoral. Le dossier et le registre d'enquête, auparavant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation, aux horaires d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Martin-l'Ars

Les interventions du commissaire enquêteur ont, pendant l'enquête, consisté à viser le registre et les documents d'enquête, s'assurer de la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Saint-Martin-l'Ars et sur le site, visiter le site, rencontrer les représentants de plusieurs services et organismes concernés,

Trois permanences de trois heures ont été tenues en mairie de Saint-Martin-l'Ars les :

- Vendredi 1^{er} décembre 2023 de 9h à 12h,
- Jeudi 21 décembre 2023 de 14h à 17h,
- vendredi 12 janvier 2024 de 14h à 17h.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif.

Aucune pétition n'a été présentée pendant l'enquête.

Aucun incident n'a été noté.

Deux avis ont été formulés pendant l'enquête publique :

1) Par courrier en date du 20 décembre 2023, dont vous avez eu copie, annexé au registre d'enquête, l'association « Vienne nature » formule plusieurs observations sur « *la viabilité financière du projet, la compatibilité entre couverture solaire et production agricole et l'engagement écologique du promoteur* » et propose d'émettre « *un avis favorable au projet sous réserve d'être confortée par les réponses apportées à nos demandes* ».

2) Par courriel transmis le 21 décembre 2023 à la Préfecture de la Vienne et dans une observation inscrite sur le registre d'enquête lors de la 2^{ème} permanence, dont vous avez également été destinataire, Monsieur Stéphane PATRIER, Député suppléant de la 1^{ère} circonscription de la Vienne formule plusieurs demandes (voir courrier et question du CE), et, dans « *l'attente de réponses claires, argumentées et positives, exprime son opposition au projet* ».

Ces deux avis sont, dans le détail, repris dans les questions présentées par le commissaire enquêteur, de même que les réponses du porteur de projet et l'appréciation du commissaire enquêteur (voir questions n°14 et 15 à la fin du présent rapport d'enquête).

Dès l'expiration des délais d'enquête, le vendredi 12 janvier 2024 à 17h, le commissaire enquêteur a clos le registre et récupéré ce document de même que l'intégralité du dossier et le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a noté la qualité et la disponibilité de tout le personnel administratif de la mairie de Saint-Martin-l'Ars (disposition de la salle, disponibilité du staff administratif, réception des élus...).

VIII – NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET MÉMOIRE EN RÉPONSE :

Les observations recueillies au cours de l'enquête, les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les services concernés, de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de notification** » (**20 pages**) transmis le 13/01/2024 par courriel à Madame Lauriane GABET, Cheffe de projet, représentante du porteur de projet, puis transmis officiellement par courrier recommandé avec accusé de réception (RAR), le lundi 15 janvier 2024, également à Madame GABET, au siège de la société AFR 12, porteuse du projet, 32 chemin de TOUNY, 81150 LAGRAVE

Dans un « **mémoire en réponse** » (**25 pages**), reçu le 18/01/2024 par le commissaire enquêteur, par courriel, puis le 22/01/24 par courrier recommandé avec accusé de réception ((RAR), les porteurs de projet ont répondu points par points aux observations, remarques et demandes exprimées.

Ces différents documents (procès-verbal de notification, mémoire en réponse), sont joints au rapport d'enquête.

IX) - Les questions du Commissaire enquêteur, les réponses du porteur de projet et les avis du Commissaire enquêteur :

L'examen du dossier et des demandes présentées pendant l'enquête a conduit aux questions suivantes du commissaire enquêteur, aux réponses du porteur de projet et aux avis du Commissaire-enquêteur :

Question n° 1 : Les précisions et demandes du SDIS de la Vienne :

Dans son avis en date du 2 février 2023 (consulter les détails de l'avis du SDIS en infra du PV de notification), le SDIS de la Vienne émet plusieurs précisions, recommandations et demandes sur le parc de même que sur l'accessibilité au site et la défense extérieure contre l'incendie.

- Pouvez-vous rappeler les mesures prévues par le porteur de projet sur ces différentes problématiques, (notamment les mesure R 14, R18, R37 et R40) ?

- Pouvez-vous notamment préciser les références et la puissance des extincteurs prévus ?

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs mesures sont prévues pour la défense incendie du site et sont présentées dans l'étude d'impact environnemental, notamment :

- *E n°22 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements : La distance entre les équipements et les bois environnants et la présence des pistes périphériques, faisant office de bande coupe-feu, permettent d'éviter toute propagation d'un incendie au niveau de la végétation.*
- *R n°14 : Prise de contact avec le SDIS 86 en amont de la réalisation des travaux et respect des préconisations. Préalablement à la mise en service, une fiche standardisée sera établie. Elle comportera les coordonnées des interlocuteurs, un plan de la centrale photovoltaïque et les moyens d'accès.*

- *R n°37 : création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier. D'une largeur minimale de 5 m, elles seront recouvertes d'une couche de stabilisé de couleur claire sur une épaisseur d'environ 20 cm, et permettent la circulation des engins du SDIS.*

- *R n°38 : Mise à disposition d'extincteurs dans les locaux techniques. Les extincteurs sont de type CO2, validés 20kV, en 2kg ou 5kg. Ils sont contrôlés chaque année. Il y en a un dans chaque local de chaque poste de transformation ou de livraison.*

- *R n°39 : mise en place de deux citernes souples de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de chacune 120m3, à proximité de chaque portail d'entrée.*

- *R n°40 : mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité :*
Au niveau du portail d'entrée du site, un panneau d'affichage indiquera la présence d'une installation photovoltaïque sur le site avec les coordonnées de la personne à contacter.
À destination des pompiers et des services de secours, une signalisation spécifique sera mise en place :
 - *Signalisations montrant l'emplacement des onduleurs pour faciliter l'intervention des secours ;*
 - *Pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques (à l'extérieur du site, sur la clôture, et au niveau des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque).**Un plan d'intervention interne pourra être établi en collaboration avec les services du SDIS 86 et AFR 12, pour garantir des procédures adaptées en cas d'incident nécessitant une intervention coordonnée et efficace.*
Des consignes spécifiques seront affichées et suivies lors de toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :
 - *Déconnexion du réseau et/ou interventions du personnel du réseau de distribution,*
 - *Perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction,*
 - *Déclenchement de tout autre mode dégradé.**L'accès aux installations électriques sera limité aux personnels habilités intervenant sur le site.*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les mesures prévues par le porteur de projet concernant les demandes formulées par le SDIS permettent de lever le doute et répondent en tous points à la nécessité de réduire le risque d'incendie ou les incidences notables qu'un incendie aurait sur les installations et l'environnement.

Le commissaire enquêteur note que ces mesures sont parfaitement détaillées dans le dossier d'enquête publique.

Question n° 2 : L'enfouissement des câbles constituant les réseaux :

La mesure E n°25, prévoit « l'enterrement ou la dissimulation de la grande majorité des réseaux », alors que le SDIS prescrit en page 3 de son avis « l'enfouissement des câbles d'alimentation »

- Qu'envisage le porteur de projet pour répondre à cette demande du SDIS ?

Réponse du pétitionnaire :

Les modules d'une même table photovoltaïque sont connectés entre eux par des câbles fixés sous la face interne des modules jusqu'à l'onduleur. Il n'y a pas de boucle pendante, afin d'éviter que les ovins ne se prennent la gorge dedans. Puis ces câbles sont dirigés vers le sol par l'intermédiaire de descentes de câbles protégées dans des goulottes. Les câbles d'alimentation sont ensuite enterrés jusqu'aux postes de transformation.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur pense que la réponse du porteur de projet est parfaitement détaillée et répond à la demande formulée.

Question n° 3 La communication autour du projet :

La mesure A7 prévoit « la communication autour du projet auprès des usagers et de habitants des villages voisins », alors que la mesure R32 prévoit, sur le paysage et le patrimoine « d'informer les usagers de l'espace de la mise en place du chantier et de sa nature ».

- Pouvez-vous apporter des précisions sur ces initiatives (aménagement d'une aire d'information...) ?

Réponse du pétitionnaire :

La mesure R n°32 concerne la phase chantier. Il s'agit d'informer pendant toute la durée des travaux les usagers de l'espace de la nature du chantier, sa durée, son avancement, etc. Il s'agira d'affiches placées aux entrées du site, à proximité des affiches de sécurité de chantier réglementaire.

La mesure A n°7 concerne la phase exploitation du projet. Il pourra s'agir de panneaux d'information à but pédagogique, sur l'énergie photovoltaïque en général, et sur les spécificités du projet de La Brunetière. La localisation de ces panneaux sera définie en concertation avec la mairie de Saint Martin l'Ars.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve les mesures d'accompagnement A7 et de réduction R32 qui permettront une information et une communication améliorée avec le public et l'acceptation du projet.

Question n° 4 : la création de haies autour d'une partie du site d'étude :

La mesure E26, prévoit « la préservation des haies à enjeux modérés ou fort pour la faune »

La mesure R47 prévoit « la plantation d'une haie le long de la RD 10 et de la voie communale à l'ouest, réduisant la visibilité de l'ouvrage depuis les axes routiers et avec le hameau de La Brunetière »

- Pouvez-vous préciser ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

Pour la première mesure citée, il s'agit de la mesure R n°26. Seules les haies multistrates seront impactées par le projet avec la destruction de 170 ml sur 339,7 ml à l'intérieur du site. Ces haies sont impactées car elles se sont développées sur des merlons de terrassements issus de la période industrielle du site, avec présence suspectée d'amiante, et que le projet global de réhabilitation du site prévoit de désamianter et d'aser ces merlons, et de réaménager ces espaces en prairies.

Les autres typologies de haies sont préservées : haies arbustives, rectangulaires arborés et relictuelles sont préservées, soit 1028 ml et 91,5% du linéaire présent sur le site. En amont du passage des engins lors de la phase chantier, un écologue vérifiera les arbres/branches pouvant être impactés et balisera un périmètre de protection afin d'éviter toute dégradation. Un deuxième passage de contrôle après réalisation de l'ensemble des travaux sera nécessaire pour vérifier que tous les habitats n'ont pas subi de dommage.

La seconde mesure citée, R n°47, prévoit la plantation d'une haie le long de la RD 10 et de la voie communale à l'ouest, réduisant les visibilités de l'ouvrage depuis les axes routiers et depuis le hameau de la Brunetière. Cela représente un linéaire de haie plantée de 840 ml. La haie sera composée d'essences locales disposées sur deux rangs de plantations. Ces essences ont été choisies de manière à s'intégrer dans la palette végétale locale déjà présente, et afin de favoriser la biodiversité. Lorsqu'il sera temps de procéder à la plantation des haies, AFR 12 pourra, par exemple, se rapprocher d'une association locale qui vise à valoriser les haies du territoire.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur est effectivement favorable à la création de haies arbustives en complément des haies déjà présentes sur le site, lesquelles permettront effectivement d'améliorer les habitats pour la faune bocagère et de réduire la visibilité du parc photovoltaïque. De plus certaines de ces haies seront positionnées en remplacement de l'actuelle clôture qui présente un aspect des plus inesthétique.

Question n°5 : Le problème des fuites accidentelles :

La mesure E10 prévoit « *La collecte des effluents potentiellement polluants et leur traitement adapté* ».

La mesure R18 prévoit « *l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle* »

La mesure R17 prescrit « *des moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle sur le site* ».

- Pouvez-vous présenter ces mesures dans le détail ?

Réponse du pétitionnaire :

La mesure E n°10 prévoit que le personnel intervenant sur le chantier utilisera des blocs sanitaires autonomes, localisés sur un emplacement aménagé, afin de recueillir les éventuels écoulements polluants et éviter leur dispersion dans le milieu. Tous les produits présentant des risques de pollution (hydrocarbures, eaux usées...) seront collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils seront exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

La mesure R n°18 est une procédure de chantier qui sera rédigée dans le cadre de l'élaboration du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) du chantier. Ce plan sera communiqué à l'ensemble du personnel de chantier intervenant sur le site, qui s'engage à le respecter.

La mesure R n°17 prévoit que toutes les précautions soient prises pour que l'entretien, la réparation et l'alimentation en carburant des engins mobiles ne donnent lieu à aucun écoulement polluant ou infiltration. Le chantier disposera de moyens de récupération ou d'absorption (kits anti-pollution) efficaces en cas d'écoulement ou de déversement accidentel de produits polluants.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Les réponses présentées par le porteur de projet permettent de lever le doute et d'apprécier dans le détail les mesures prévues (intervention, information), en cas de fuite accidentelle.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 6 : Le problème des espèces envahissantes et de l'ambroisie :

La mesure E 30 « prévoit la gestion des espèces envahissantes présentes sur le site »

La mesure E12 prévoit « la formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'ambroisie ou le recourt à un référent agriculture pendant les travaux »

A noter que l'ARS de la Vienne précise « que l'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, constitue un enjeu majeur pour la santé publique, devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier et d'une surveillance et d'arrachage en cas de détection »

- Pouvez-vous détailler votre avis et vos initiatives concernant cette problématique ?

Réponse du pétitionnaire :

Pour la première mesure citée, il s'agit en fait de la mesure R n°30.

La meilleure stratégie pour éviter la dissémination des espèces invasives dans le milieu reste l'évitement total des zones concernées. Dans le cas du projet photovoltaïque de Saint Martin l'Ars, l'évitement n'est pas total au regard des données de localisation disponibles et des zones concernées par le projet : 8 stations d'espèces invasives se trouvent au sein du projet.

Dans un premier temps, en amont du chantier, l'exploitant de la centrale photovoltaïque au sol devra se renseigner sur les réglementations en vigueur pour la manipulation et le transport des espèces invasives ciblées ainsi que sur les filières de traitement existantes.

Une fois le chantier démarré et en parallèle du suivi environnemental de chantier, le cahier des charges à appliquer est le suivant :

- Restreindre l'utilisation de terres végétales contaminées et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;*
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex. remblaiement), afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques ;*
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, filtres des véhicules, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc. – liste non exhaustive) ;*

- *Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature par un arrachage manuel et une extraction des produits de coupe ;*
- *Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des contenants adaptés ;*
- *Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport (mise en place de bâche sur les engins transportant les résidus d'espèces invasives issus des arrachages manuels ou des fauches) ;*
- *Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même sur la plateforme de stockage du centre de traitement et s'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.*

Une fois le chantier terminé, quelques préconisations s'imposent :

- *Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèces invasives ;*
- *Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses. Il s'agit de la méthode la plus efficace et la moins onéreuse.*

Concernant l'ambrosie, il faut préciser qu'elle n'a pas été recensée sur le site du projet lors des prospections de terrain. La mesure E n°12 consiste à sensibiliser et former le personnel de chantier à l'identifier et bien réagir au cas où elle serait observée pendant les travaux.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur estime que le pétitionnaire a répondu à la demande formulée en détaillant parfaitement son avis et ses initiatives concernant le problème des espèces envahissantes, et plus particulièrement l'ambrosie.

Question n° 7 : Le problème de la présence d'amiante :

La mesure E9 prévoit « la réalisation d'un diagnostic technique amiante en amont de la phase chantier »

- Pouvez-vous préciser cette mesure ?

Réponse du pétitionnaire :

La présence d'amiante est avérée sur le site du projet : tous les bâtiments construits sur le site d'étude contiennent de l'amiante (dans la couverture en fibrociment amiante et/ou dans l'isolation par plaques amiantées sous tuiles plates), et la présence d'amiante dans les buttes et merlons est suspectée.

Le projet de réhabilitation du site prévoit son désamiantage complet. Pour cela, en amont des travaux, il est obligatoire de faire réaliser un Diagnostic Technique Amiante par un organisme agréé, qui par le biais de prélèvements sur le site et d'analyses viendra confirmer ou pas la présence d'amiante dans les différents éléments à démolir, estimer les volumes de déchets amiantés qui seront produits par les travaux et évacués en filière adaptée, et définir les protocoles d'interventions pour le désamiantage.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve en totalité les mesures détaillées prévues par le porteur de projet dans sa gestion de l'ambrosie, autant en phase travaux que pendant l'exploitation du site. Le commissaire enquêteur considère que ces mesures permettront de répondre efficacement aux problématiques susceptibles d'être engendrées par la prolifération de cette espèce envahissante.

Question n° 8 : Les recommandations de l'ARS de la Vienne sur les problèmes de captage d'eau, du bruit et de l'entretien de la végétation :

Par courrier en date du 10 avril 2023, la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé (ARS), indique que « *le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la source de Destilles* ».

Ainsi « *il est nécessaire de prendre en considération que la nappe est vulnérable dans ce périmètre et que les risques de pollution de la ressource en eaux sont présents.*

Des mesures spécifiques adaptées devront être prévues pour le chantier afin d'éviter tout risque d'introduction d'eau de ruissellement chargée de matières en suspension et/ou de produits polluants vers la nappe. Lors de l'exploitation, le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune évacuation des eaux usées ne soit effectuée dans le milieu naturel.

Le syndicat des eaux de la Vienne devra être prévenu du démarrage des travaux. En cas de pollution accidentelle, l'ARS et Eaux en Vienne devront être informés sans délais.

De plus, l'exploitant veillera à entretenir la végétation du site par des méthodes naturelles, de manière mécanique (tonte, débroussaillage) ou par pâturage d'ovins.

S'agissant du nettoyage des panneaux photovoltaïques, il conviendra de n'utiliser aucun produit chimique ».

Pouvez-vous préciser les réponses du porteur de projet concernant ces recommandations ?

Réponse du pétitionnaire :

En phase chantier, une série de mesures sont prévues afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe :

- *Mesure E n°4 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier*
- *Mesure E n°10 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté (voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 5 ci-dessus)*
- *Mesure R n°16 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin*

- *Mesure R n°17 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site (voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 5 ci-dessus)*
- *Mesure R n°18 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle (voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 5 ci-dessus)*
- *Mesure E n°11 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu. Aucun rejet direct d'eaux de lavage des engins de chantier ne sera effectué dans le milieu. Il ne sera pas fait l'usage de produits phytosanitaires*
- *Mesure R n° 19 : Respect de la réglementation du captage et des préconisations de l'ARS*

La phase exploitation ne produit pas d'eaux usées. Les panneaux photovoltaïques sont rincés par l'eau de pluie. Si l'eau de pluie ne suffit pas à éliminer la poussière et les salissures naturelles (feuilles, fientes d'oiseaux) qui peuvent s'accumuler à leur surface, ils seront lavés à l'eau claire, sans utilisation de produit phytosanitaire.

Le syndicat Eaux de Vienne sera prévenu du démarrage des travaux notamment via la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

L'entretien de la végétation se fera par pâturage ovin et entretien mécanique complémentaire pour le refus de pâturage. Ce sont les mesures E n°21 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site, et R n° 42 : Gestion par pastoralisme raisonné.

Les mesures listées ci-dessus pour réduire les conséquences d'une pollution accidentelle en phase chantier sont également valables en phase d'exploitation. De plus, dans l'éventualité d'utilisation d'un transformateur avec huile pour le poste source, la norme C13-200

(Installations électriques à haute tension) impose que le transformateur soit posé sur un bac de rétention. C'est la mesure E n°20 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère les propositions formulées par l'ARS méritent attention et que les réponses présentées par le porteur de projet permettent de lever le doute et répondent aux demandes de l'ARS.

Le commissaire enquêteur considère, en effet, que les études présentées dans le dossier concernant notamment la protection de captage, l'entretien de la végétation et le problème de l'ambrosie, les eaux de ruissellement, le bruit répondent totalement aux interrogations de l'ARS ;

Question n° 9 : Demande de précisions sur certaines mesures d'évitement en phases conception et chantier :

Plusieurs mesures d'évitement sont prévues en phases conception et chantier sur plusieurs aspects : sur le contexte agricole (E1,2,3), sur la santé humaine (E4), sur la géologie (E5,6,7,8), sur l'hydrologie (E4,10,11), sur la qualité de l'air (E12), sur les zones remarquables (E13,14,15,16), sur la continuité écologique (E13, 15, 16), sur les habitats naturels et les espèces invasives (E16), sur l'avifaune (E13,15,16)..

Pouvez-vous expliciter, dans le détail, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

- *Mesure E n°1 : Choix du site d'implantation. Pour le projet de Saint Martin L'Ars, la zone d'implantation du projet a été choisie par le porteur du projet pour le caractère dégradé des terrains, objets de nombreux remaniements au fil de l'histoire d'abord militaire puis industrielle du site. L'étude pédologique des parcelles concernées par l'implantation des panneaux montre que les sols, partiellement ou totalement remaniés, peuvent atteindre un potentiel agronomique favorable à des prairies de parcours extérieurs pour les agneaux, après des travaux plus ou moins conséquents de réaménagement agricole.*
- *Mesure E n°2 : Choix technique retenu n'altérant pas le potentiel agronomique des parcelles (système de pieux battus ou vissés). Pour la centrale au sol, le porteur du projet a fait le choix technique d'implanter des tables de panneaux photovoltaïques avec un système de pieux battus ou vissés qui n'altère pas le potentiel agronomique des parcelles et qui peuvent être intégralement retirés à la fin de l'exploitation de la centrale.*
- *Mesure E n°3 : Evitement d'une zone au sud de l'ensemble bâti du centre d'engraissement pour d'éventuels futurs besoins en bâtiments du centre d'engraissement. L'implantation de la centrale PV au sol a évité une zone au sud de l'ensemble bâti du centre d'engraissement, afin de lui conserver une réserve foncière d'environ 2000m², pour d'éventuels futurs besoins en bâtiments du centre d'engraissement.*

- *Mesure E n°4 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier. Le personnel travaillant sur le chantier sera sensibilisé aux risques liés au bruit engendré par les travaux. Le respect des conditions de travail garantira la diminution de ces risques pour les intervenants (port du casque anti-bruit).*
- *Mesure E n°5 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction. Une étude géotechnique sera commandée par le Maître d'Ouvrage avant le démarrage de la construction, afin de définir la nature et les caractéristiques techniques des fondations en fonction de la stabilité du sol.*
- *Mesure E n°6 : Choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site. L'aménagement de la centrale photovoltaïque nécessitera des opérations importantes d'arasement des buttes et merlons, de démolition de dalles et de remblaiement des excavations. Le choix du type de fondation (pieux battus) sera validé avec l'étude géotechnique et ses préconisations.*
- *Mesure E n°7 : Pose des systèmes d'ancrage lorsque le sol le permet. Une protection des sols efficace débute avec la planification de l'ouvrage. Il convient par conséquent de prévoir en amont des chantiers, quels seront les moyens mis en œuvre pour éviter tout impact sur les sols. Plusieurs méthodes existent. L'étude géotechnique permettra de déterminer si la portance des sols est suffisante pour les systèmes d'ancrage envisagés (pieux), et si une période spécifique de travaux doit être envisagée, afin de définir la méthode la plus adaptée.*
- *Mesure E n°8 : Terrassement des merlons présents sur le site. La réhabilitation du site prévoit d'arasement des merlons issus de la période industrielle du site, afin de réhabiliter les espaces gagnés en prairie de pâturage ovin.*
- *Mesure E n°10 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté. (voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 5 ci-dessus).*
- *Mesure E n°11 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu. Aucun rejet direct d'eaux de lavage des engins de chantier ne sera effectué dans le milieu. Il ne sera pas fait l'usage de produits phytosanitaires.*

- *Mesure E n°12 : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambrosie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux (voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 6 ci-dessus).*
- *Mesure E n°13 : Evitement de l'unique boisement sur site. Un boisement eutrophe à mésotrophe est présent sur le site. Il est particulièrement favorable pour la faune. De ce fait, pour ne pas nuire à l'ensemble des cortèges faunistiques associés à ces habitats, en les détériorant ou les détruisant, et conserver leur intérêt pour la biodiversité présente, il est évité.*
- *Mesure E n°14 : Evitement d'une espèce végétale patrimoniale. Les quatre stations de Sedum rubens, espèce déterminante ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine, sont conservées.*
- *Mesure E n°15 : Evitement des arbres gîtes à chiroptères et des arbres attractifs pour les insectes xylophages. Les vieux arbres sont particulièrement favorables pour la faune, notamment pour les chiroptères et les insectes xylophages. De ce fait, pour ne pas nuire à ces espèces, en détériorant ou détruisant l'habitat, et conserver leur intérêt pour la biodiversité présente, les arbres présentant un potentiel modéré sont conservés. Les arbres présentant un potentiel faible à très faible se trouvent sous l'emprise des panneaux seront coupés.*
- *Mesure E n°16 : Mise en défens, signalisation et balisage des habitats et espèce végétale patrimoniale à préserver. Avant toute intervention, un balisage de mise en défens sera réalisé sur site afin de délimiter visuellement l'emprise des habitats évités (habitats d'intérêts communautaires, arbres isolés et haies évitées) et des stations de Sedum rubens pour n'engendrer aucun impact sur leur emprise. Ce balisage correspond à une pose de piquets dont l'extrémité est colorée. Ces piquets doivent être à une distance minimum d'un mètre de la délimitation de l'habitat. Ceux-ci sont disposés tous les deux mètres avec un panneau d'information pour prévenir et sensibiliser le personnel du chantier.*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures sur la biodiversité en phase chantier.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 10 : Demande de précisions sur certaines mesures d'évitement en phase exploitation :

Plusieurs mesures d'évitement sont notamment prévues en phase exploitation sur la santé humaine (E17), sur la géologie (E4, 10, 11, 13, 19, 20, 21), sur les risques naturels (E22), sur les habitats naturels et les espèces invasives (E13, 14), sur le patrimoine et les paysages (E23, 24, 25).

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

- *Mesure E n°17 : Implantation éloignée des postes de transformation et de livraison vis-à-vis des habitations. Il s'agit principalement de mesures d'évitement prenant en compte la localisation des sources sonores sur la parcelle. Ici, un local peut engendrer du bruit du lever jusqu'au coucher du soleil. Le poste de transformation le plus proche se trouve au plus près à 90 m de l'habitation la plus proche. À cette distance, le bruit engendré par les postes ne sera pas perceptible. Les locaux techniques respecteront l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Mesures E n°4, 10, 11, 13, 14 : voir le détail de ces mesures dans la réponse n° 9 ci-dessus.*
- *Mesure E n°19 : Réensemencement du couvert végétal des prairies permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. Afin de limiter les risques d'érosion des sols par l'écoulement des eaux pluviales aux pieds des panneaux, il est prévu un espacement des modules (2 cm), des lignes de panneaux et l'enherbement de la parcelle, ce qui permettra la répartition et l'infiltration des eaux à la parcelle.*
- *Mesures E n°20, 21 : Voir le détail de ces mesures dans la réponse n° 8 ci-dessus.*
- *Mesure E n°22 : Voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 1 ci-dessus.*

- *Mesure E n°23 : Evitement des zones bâties liées à l'activité d'engraissement des agneaux (partie centrale du projet). Dès l'origine du projet, la partie centrale du site, hébergeant les bâtiments agricoles existants et à construire dans le cadre du renforcement de l'activité d'engraissement d'agneaux, a été évitée, pour une surface de 3.6 ha. De plus, une zone non utilisée située au sud dans le prolongement de la future nouvelle bergerie, d'une surface de 2000m², a été également évitée afin de permettre une éventuelle extension supplémentaire pour l'activité d'engraissement d'agneaux. Soit une surface évitée de 38 000 m².*
- *Mesure E n°24 : Evitement des zones arborées et boisées contenues à l'entrée et sur la pointe est du projet. Cette mesure concerne l'évitement des zones arborées et boisées. En effet, les chênes remarquables (quercus) situés à l'entrée du site d'engraissement d'agneaux ainsi que le boisement situé à la pointe est du projet seront conservés en l'état, permettant de sauvegarder la structure actuelle du site d'étude. Une surface de 7000 m² sera et alors évitée.*
- *Mesure E n°25 : Enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux. Voir le détail de cette mesure dans la réponse n° 2 ci-dessus. Ainsi, les réseaux ne seront pas visibles et ne viendront pas alourdir le paysage perçu à l'échelle de l'Aire d'Etude Immédiate.*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures d'évitement sur le milieu physique en phase d'exploitation.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 11 : Demande de précisions sur certaines mesures de réduction en phase chantier :

Plusieurs mesures de réduction sont prévues en phase chantier notamment sur le patrimoine naturel (R1), sur le contexte agricole (R6,7,8,33), sur les infrastructures et les réseaux de transport (R2,3,4,5), sur les servitudes des réseaux (R9), sur la santé humaine (R 10,11,12,13,14), sur la géologie (R15), sur l'hydrologie (R16,17,18,19), sur les zonages remarquables et de protection (R 2,21, 23, 25,26,27,28,29,30), sur la continuité écologique (R2, 25,26,28,29), sur les habitats naturels, les espèces invasives et les haies (R2, 25, 30), sur l'avifaune (R2, 23, 25, 26, 27, 28, 29), sur le paysage et le patrimoine(R10, 31, 32).

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

- *Mesure R n°1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges. En phase travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L153-16 du Code du Patrimoine, l'exploitant déclarera sans délai au Service régional de l'archéologie tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux.*

- *Mesures R n°2, 3, 4, 5 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier ; Mise en place d'un plan de circulation ; Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage ; Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier.
Lors de la préparation du chantier, les modalités d'organisation seront déterminées et un plan de circulation avec visualisation des différentes zones identifiées sera élaboré :*
 - *Accès au chantier,*
 - *Stationnement des véhicules des intervenants et des engins de chantier,*
 - *Base vie,*
 - *Aire de livraison et stockage de matériel,*
 - *Aire de manœuvre et zone de circulation,*
 - *Aire de tri et stockage des déchets,*
 - *Aire de stockage spécifique aux déchets amiantés avant leur évacuation en ISDD (Installation de stockage de déchets dangereux).*

L'aire de stationnement sera positionnée de manière à éviter une gêne de la circulation sur les voiries internes et externes au site. Un balisage des pistes de circulation, des aires et des réseaux aériens existants sera mis en place à destination des conducteurs d'engins, de manière à éviter les risques d'accident. Les consignes de circulation seront respectées. Seuls les véhicules légers pourront circuler hors des accès renforcés. Les engins de levage seront équipés d'une alarme de recul. Les plans de localisation des réseaux aériens seront transmis aux entreprises intervenant sur le chantier au préalable. À destination des riverains, des panneaux de signalisation et d'information du chantier de construction de la centrale photovoltaïque seront installés. Un panneau d'interdiction du chantier au public sera notamment visible à l'entrée.

- *Mesures n° 6, 7, 8 : Choix de la conception compatible avec le pâturage des agneaux ; Adaptation des bâtiments neufs aux contraintes d'exploitation du site d'engraissement d'agneaux ; Réalisation des phases de travaux coordonnée avec l'activité du centre d'engraissement qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.*

La centrale photovoltaïque au sol a été conçue de manière à réduire son impact sur le pâturage des agneaux et le travail des membres du GFA des Cours de St Martin l'Ars, par exemple :

- o *Une hauteur minimale des tables de 1m au lieu de 80cm habituellement sans pâturage, permettant la circulation fluide et sécurisée des agneaux ;*
- o *La protection des animaux des équipements électriques : descente de câbles sous gaine ou goulotte, pas de boucle de câble pendante.*

Concernant les bâtiments neufs, leur implantation, orientation, et leurs équipements annexes (bardage, portail, portes coulissantes pour cloisonnement des agneaux, etc ...) a été adaptée pour faciliter leur exploitation et la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du site, facilitant ainsi les conditions de travail du GFA.

Enfin, les travaux liés au projet (démolitions, désamiantage, recouverture des toitures, construction des bâtiments neufs et de la centrale PV au sol) seront réalisés en plusieurs phases, coordonnées avec l'activité du centre d'engraissement qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux. Ce phasage sera réalisé en concertation rapprochée avec le GFA des Cours de Saint-Martin-l'Ars, afin de limiter l'impact des travaux sur son activité et indirectement sur celle de la SODEM.

- *Mesure R n°9 : Prise en compte des préconisations faites par les différents gestionnaires de réseaux. Il s'agit de prendre en compte les plans des réseaux et recommandations pour le travail à proximité de ces réseaux, des différents concessionnaires de réseaux, qui seront communiqués dans le cadre de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).*
- *Mesure R n°10 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables. Le choix des modes opératoires et des horaires sera adapté, de manière à limiter au maximum l'impact pour les riverains. Les travaux auront ainsi lieu en semaine et de jour.*
- *Mesure R n°11 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier. Le bruit des engins sera réduit par l'utilisation de matériel récent et homologué, répondant aux normes en vigueur. Les entreprises devront respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage.*
- *Mesure R n°12 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté. Si besoin, par temps très sec et venté, les envols de poussières seront réduits par l'arrosage des zones de travaux, et par la limitation des opérations de chargement et déchargement de matériaux par vent fort, afin d'éviter l'exposition aux poussières des opérateurs de travaux. La nuisance engendrée diminuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.*
- *Mesure R n°13 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adapté des déchets. Une gestion adaptée des déchets générés lors de la phase chantier sera mise en œuvre par les entreprises de construction. La mise en place d'une collecte sélective des déchets permettra leur élimination via la filière de traitement adaptée à leur nature. Les déchets non dangereux (cartons, plastiques, papiers) et dangereux (huiles usagées) seront stockés dans des bennes et gérés par les entreprises en charge du chantier. Le gros entretien sera réalisé hors site. Les déchets liés à la base vie du personnel seront collectés par les services de ramassage des ordures ménagères ou acheminés vers des points de collecte appropriés. Les déchets (restes de câbles, emballages, acier...) seront triés dans différentes bennes à déchets, ainsi que dans des containers de stockage. Ils seront évacués et traités dans des filières de recyclage adaptées.*

- *Mesure R n°14 : Prise de contact avec le SDIS 86 en amont de la réalisation des travaux et respect des préconisations. (Voir le détail de cette mesure en réponse n°1 ci-dessus).*
- *Mesure R n°15 : Réutilisation de la terre végétale excavée. La terre végétale excavée dans le cadre des travaux de démolition, et de construction sera mise de côté et stockée pour permettre sa réutilisation lors de la remise en état des zones de chantier, avant ensemencement sur les zones de prairie.*
- *Mesures R n°16, 17, 18, 19 : Voir le détail de ces mesures en réponse n°8 ci-dessus.*
- *Mesure R n°21 : Evitement de 90% de la surface d'un habitat d'intérêt communautaire. Les Prairies fauchées mésophiles à méso-xérophiles thermo-atlantiques, est un habitat d'intérêt communautaire. Ces prairies sont particulièrement favorables pour la faune et la flore. De ce fait, pour ne pas nuire à l'ensemble des cortèges floristique et faunistique associé à ces habitats, en les détériorant ou les détruisant, et conserver leur intérêt pour la biodiversité présente, ils sont évités. La surface évitée est de 0,74 ha sur 0,82 ha (10% de la surface sur le site est impacté).*
- *Mesure R n° 23 : Dimensionnement du projet avec des espaces préservés pour la faune. Le projet sera adapté à un pâturage ovin, ainsi, les inter-rangées entre les panneaux seront de 4 mètres, les pistes seront constituées de matériaux perméables et sans panneaux sur une largeur de 5 mètres minimum ; enfin les panneaux seront surélevés à un mètre de hauteur. Les pistes se trouvant principalement à l'interface entre le milieu ouvert et les haies, cela permet de conserver l'effet de lisière favorable à la faune, ainsi que leur fréquentation ou alimentation en phase exploitation au niveau des inter-rangées.*

- *Mesure R n° 25 : Intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et l'avifaune à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus, d'habitats.*

Les travaux sont idéalement effectués entre septembre et octobre. Cette période apparaît comme la moins sensible pour tous les taxons. En effet, les amphibiens et les reptiles sont encore mobiles, ce qui leur permet de fuir les zones de chantier. De plus, la période de vol de l'entomofaune se situe entre avril, pour les espèces précoces, et fin août, pour les espèces plus tardives. La période critique pour l'avifaune correspondant à la nidification, qui s'étend d'avril à mi-août. Enfin la période sensible pour les chiroptères comprend la phase d'hibernation et de reproduction s'étendant de décembre à fin juillet. Le surfacage au niveau des locaux techniques, doit être effectué à la suite des travaux de terrassement, pour éviter la recolonisation des espèces pionnières et l'installation des individus qui pourraient se reproduire sur la zone du projet.

Si pour des contraintes techniques justifiées, les travaux doivent avoir lieu durant les périodes sensibles, une activité minimale sur site sera entretenue, afin d'éviter d'interrompre une reproduction d'espèce (avril-mi-août). Le but est ainsi d'éviter l'installation d'espèces, qui trop farouches risqueraient d'abandonner leur nichée au commencement des travaux. La mesure est équivalente à un effarouchement préventif avant l'arrivée potentielle des espèces nicheuses sur site. Cette activité minimale sur site, consistera à 1 passage (minimum) tous les 5 jours ou de 2 passages par semaine.

- *Mesure R n°26 : Voir le détail de cette mesure en réponse n°4 ci-dessus.*

- *Mesure R n° 27 : Protocole d'abattage et élagage des arbres.*
La saison d'intervention préconisée est l'automne (de début septembre à fin octobre), durant laquelle les jeunes chiroptères de l'année sont émancipés mais ne sont pas encore entrés en phase d'hibernation, au même titre que les adultes.

Un premier contrôle, effectué par un chiroptérologue, consistera à vérifier le gîte éventuel des arbres à abattre (cavités, décrochements d'écorce, etc.) ou des branches à élaguer, à l'aide d'un endoscope.

- *Si ce contrôle révèle la présence de Chiroptères dans les arbres : la nuit suivante, l'écologue retournera sur place, vérifiera que tous les individus ont bien quitté l'arbre, et obstruera le gîte pour empêcher les Chiroptères d'y retourner.*
- *Si ce contrôle révèle l'absence de Chiroptères, l'arbre ou la branche à élaguer pourra alors être abattu, déplacé et débité la journée suivante.*

Si le gîte éventuel n'est pas accessible, il est préconisé de faire tomber l'arbre ou la branche à élaguer, le plus doucement possible, en conservant un maximum de branches latérales pour pouvoir amortir la chute au sol. Une fois l'arbre à terre, l'écologue effectuera un contrôle des cavités et autres gîtes potentiels :

- *Si des chauves-souris sont présentes ou si l'intérieur de(s) cavité(s) n'est pas entièrement visible, l'arbre ou la branche à élaguer, sera débité et la partie du tronc contenant la(les) cavité(s) sera mise debout dans un endroit calme, pour permettre aux éventuels animaux de s'enfuir la nuit suivante. Un gîte potentiel placé à terre n'est plus susceptible d'être réutilisé.*
- *Si aucune chauve-souris n'est présente, l'arbre ou la branche à élaguer, pourra être abattu sans protocole spécifique.*

Il faut toutefois conserver les restes d'arbres sur place ou à proximité durant au moins trois ans pour laisser le temps de développement larvaire des insectes saproxylophages.

- *Mesure R n° 28 : Protocole de démolition des bâtiments.*
La phase de démolition implique d'être réalisée avant la période de reproduction des Chiroptères et de l'avifaune anthropophiles.
La saison d'intervention préconisée est l'automne ou le début de printemps (de début septembre à fin octobre ou de début mars à début mai), durant laquelle les jeunes de l'année sont émancipés et les adultes sont en migration/transit.

Un contrôle, effectué par un chiroptérologue et ornithologue, consistera à vérifier l'intérieur des bâtiments à détruire (trace de colonie, nids, etc.).

- *Si ce contrôle révèle la présence de chiroptères ou d'avifaune : le bâtiment ne pourra pas être démolé sans compensation et dossier de dérogation espèces protégées.*
- *Si ce contrôle révèle l'absence de Chiroptères ou d'avifaune, il pourra être démolé la journée suivante.*

- *Mesure R n°29 : Absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier.*

Afin de ne pas perturber la faune nocturne (notamment les Chiroptères, amphibiens, insectes et rapaces nocturnes), aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur l'ensemble de la zone du chantier.

Si un éclairage s'avère indispensable pour assurer la sécurité des biens et des personnes, un dispositif de détection de présence et de minuterie est alors préconisé. L'éclairage sera donc plus localisé, pour éviter au possible les milieux alentour, et limiter ainsi les perturbations éventuelles (effet barrière ou risque de mortalité par collision). Les dispositifs trop gourmands en énergie ou qui dispersent excessivement la lumière (ampoules à haute consommation ou systèmes de type « ballon éclairant », par exemple) sont donc à proscrire.

- *Mesure R n° 30 : Gestion des espèces envahissantes présentes sur le site. Voir le détail de cette mesure en réponse n°6 ci-dessus.*

- *Mesure R n° 31 : Mettre en place une organisation et une gestion du chantier exemplaire. Il s'agit d'une mesure qui vise à intégrer le volet paysager dans les différents documents d'organisation et de gestion de chantier, afin que l'ensemble des intervenants de chantier garde à l'esprit que le chantier sera visible depuis l'espace public et qu'à ce titre, son état de propreté notamment devra être exemplaire.*

- *Mesure R n°32 : Informer les usagers de l'espace de la mise en place du chantier et de sa nature (travail de communication et d'information). Voir le détail de cette mesure en réponse n°3 ci-dessus.*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures de réduction sur les milieux humain, physique et naturels en phase chantier.

Le commissaire-enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 12 : Demande de précisions sur certaines mesures de réduction en phase exploitation :

En phase exploitation, il est prévu plusieurs mesures de réduction sur le patrimoine culturel (R 1), sur le contexte agricole (R6,7,8,33), sur la qualité de l'air (R20), sur la santé humaine (R34,35,36,38,40), sur les zonages remarquables (R41,42,43,44), sur les continuités écologiques (R41,43,44), sur les habitats naturels, les espèces invasives et les haies (R21,23,26,42,43,44), sur l'herpétofaune et les mammifères (R 41,42,43,44),sur le patrimoine et les paysages (R45,46,47).

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

- *Mesures R n°1, 6, 7, 8, 21, 23, 26 : voir le détail de ces mesures en réponse n° 11 ci-dessus.*
- *Mesure R n°20 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules.
Les émissions de gaz d'échappement issus des engins de chantier seront limitées par l'utilisation de véhicules respectant les normes d'émission, et au regard du nombre de camions pour la livraison du matériel.*
- *Mesure R n°33 : Maintien d'une activité agricole durant l'exploitation du parc.
L'implantation du parc photovoltaïque de Saint-Martin-l'Ars implique la consommation d'espaces agricole (18,7 ha). Afin de limiter cet impact, AFR 12 a fait le choix de maintenir une activité agricole durant la phase exploitation, en effet l'activité d'engraissement des agneaux sera maintenue.*
- *Mesure R n°34 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements.
Les locaux techniques respecteront l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*

- *Mesures R n°35, 36 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations ; Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques.*

Deux précautions peuvent généralement être prises pour réduire l'intensité du champ électromagnétique du côté courant alternatif vers le côté courant continu de l'onduleur :

- *Installation de filtre de champ électromagnétique du côté du courant alternatif de l'onduleur en le reliant avec un câble aussi court que possible,*
- *Éloignement du câble alimentant le filtre en courant alternatif par rapport à ceux reliant les panneaux à l'onduleur.*

Les équipements respecteront la réglementation en vigueur en termes d'émissions de champ électromagnétique.

Enfin, il sera porté une attention particulière à la réduction des longueurs de câbles inutilement longs et au raccordement à la terre des équipements, permettant de réduire de manière significative les champs électromagnétiques.

- *Mesures R n°38, 40 : voir le détail de ces mesures en réponse n° 1 ci-dessus.*

- *Mesure R n°41 : Mise en place de clôtures grande maille ou présentant un maillage commun avec des découpes à la base (15x15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune.*

Les clôtures ajourées sont une pratique courante autour des centrales photovoltaïques

permettant aux petits mammifères, reptiles, amphibiens, de continuer de circuler sur le site. Les préconisations concernent la perméabilisation des clôtures pour la petite faune. Des trouées vont donc être réalisées (en démarrant du sol sur 15 cm par 15 cm) tous les 10 m.

- *Mesure R n° 42 : Gestion par pastoralisme raisonné.*
Les surfaces herbacées présentes au sein du projet doivent être gérées pour favoriser l'accueil de la biodiversité. Ceci permet une réduction de l'impact du projet sur ces habitats surpâturés ou laissés à l'abandon.
Ainsi, un système de pâturage sera mis en place pour préserver l'activité agricole du site et éviter une fermeture des milieux. Ce dernier prend en compte les enjeux relatifs aux espèces patrimoniales faunistiques et floristiques présentes. Ainsi, les parcelles pâturées avant le projet resteront en pâturage, mais celui-ci sera adapté pour une gestion raisonnée et une amélioration de la qualité fourragère.
Selon les conclusions de l'étude préalable agricole, le pâturage sera tournant, et effectif 6 mois de l'année voire plus, avec la protection des agneaux contre les intempéries procurée par la centrale au sol. Il tient compte du renouvellement de la strate herbacée. De plus, aucun produit phytosanitaire ne devra être appliqué sur l'ensemble de la centrale, même lors des travaux de préparation du sol avant ensemencement des prairies (aucun désherbage chimique n'aura lieu).

- *Mesure R n° 43 : Conversion d'une culture et des friches industrielles en prairie permanente.*
La conversion s'effectuera par un broyage au ras du sol puis un travail superficiel du sol avec un outil à disques :
 - *Un premier passage à 5 cm de profondeur pour faire lever les graines de surface.*
 - *Un deuxième passage à 10 cm de profondeur croisé et à 15 jours d'intervalle pour détruire les mauvaises herbes et faire germer les graines enfouies plus profondément.**Si la parcelle présente de nombreuses mauvaises herbes et des plantes vivaces :*
 - *Soit effectuer un labour de 20 à 30 cm afin d'enfouir l'ensemble de la végétation.*
 - *Soit effectuer plusieurs passages d'un outil à disques sur une profondeur maxi de 10/15 cm, à 15 jours d'intervalle en croisant les passages.**Les semis peuvent être réalisés à partir du 15 août jusqu'à fin septembre. Le dosage varie entre 20 à 30 kg de semences par hectare : 5 kg de RGA diploïde (pour la pâture), 5 kg de RGA tétraploïde (pour la fauche) , 8kg de dactyle (fauche et pâture) , 7 kg de fétuque (fauche et pâture) , 2 kg de trèfle blanc nain (pour la pâture) et 2 kg de trèfle blanc géant (pour la fauche).*

- *Mesure R n° 44 : Préserver des habitats à enjeux pour créer un réservoir de biodiversité.
Les parcelles entourant le projet montrent les mêmes typologies que celles se trouvant au sein du site d'étude (prairies pâturées ou fauchées, cultures, fourrés et haies) offrant des zones d'accueil pour la faune. L'évitement de la zone centrale à fort enjeu (0,9 ha), permettra la préservation d'un secteur accueillant pour la biodiversité. De plus, contrairement aux autres parcelles incluses dans le projet, ce secteur sera fauché permettant la reproduction certaine du cortège avifaune de milieux ouverts, mais aussi l'alimentation, la reproduction et le transit des reptiles, amphibiens, mammifères et entomofaune.*
- *Mesure R n° 45 : Application d'une teinte vert mousse au poste de livraison (exemple : RAL 6005) et au poste de transformation, à la clôture et au portail de manière à les intégrer au mieux dans le paysage rural environnant.
Les éléments bâtis du projet, à savoir les postes de livraison, les postes de transformation, la clôture ainsi que les portails feront l'objet de l'application d'une teinte vert mousse (exemple : RAL 6005) afin qu'ils s'intègrent davantage dans l'environnement.*
- *Mesure R n° 46 : Remplacement de la clôture en barbelés peu qualitative par un grillage davantage actuel et esthétique.
L'actuelle clôture composée de barbelés initialement peu qualitative sera partiellement remplacée par un grillage composé de panneaux soudés, au niveau des visibilitées les plus sensibles. Les clôtures en barbelés ont une fonction défensive qui vient dégrader un paysage : leur remplacement est favorable à l'intégration du projet dans cet environnement rural.*
- *Mesure R n° 47 : Plantation d'une haie le long de la RD 10 et de la voie communale à l'ouest, réduisant les visibilitées de l'ouvrage depuis les axes routiers et avec le hameau de la Brunetière. Voir le détail de cette mesure en réponse n° 4 ci-dessus.*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures de réduction prévues en phase chantier sur les environnements humain, physique et naturels, la santé, le paysage et le patrimoine.

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.

Question n° 13 : Plus spécifiquement, concernant les chiroptères, plusieurs mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation sont prévues :

- E15 : Evitement des arbres gîtes des chiroptères et des arbres attractifs pour les insectes xylophages,
- E 16 : Mise en défens, signalisation et balisage des habitats et espèces végétales patrimoniales à protéger,
- A 1 : Gestion des parcelles à éviter en fonction de la biodiversité,
- A 2 : Mise en place d'ilots de senescence à proximité du site,
- A 3 : Installation de gîtes arboricoles artificiels en faveur des chiroptères.
- A 5 : mise en place de deux hibernacula.

Pouvez-vous détailler, ces mesures ?

Réponse du pétitionnaire :

- *Mesures E n° 15, 16 : Voir le détail de ces mesures en réponse n° 9 ci-dessus.*
- *Mesure A n° 1 : Gestion des parcelles évitées en faveur de la biodiversité. Lors de la mise en place du plan de masse, une partie de la zone d'implantation a été évitée, car elle présente un habitat d'intérêt communautaire à enjeu fort. Afin de préserver ces milieux importants pour la biodiversité, une gestion agricole raisonnée sera mise en place. Elle consistera à faucher l'ensemble de la prairie une seule fois. Le mode de gestion actuellement présent sur les parcelles agricoles, est conservé, par la réalisation d'une fauche tardive (octobre). Aucun pâturage ne sera appliqué sur cette parcelle. Les produits de fauche seront laissés sur la parcelle. De plus, aucun produit phytosanitaire ne devra être appliqué sur cette zone.*

- *Mesure A n° 2 : Mise en place d'îlots de sénescence à proximité du site.
La sénescence peut être définie dans le cas présent comme l'absence d'intervention humaine (exploitation) sur le bois concerné : les arbres vieillissent, dépérissent jusqu'à tomber au sol, pour ensuite être décomposés naturellement.
Cette mesure a pour objectif de valoriser le boisement et les arbres isolés évités pour la biodiversité. En effet, ces habitats constituent un support important pour la reproduction de l'avifaune forestière, des reptiles et mammifères, mais aussi pour le transit et l'hivernage de l'ensemble des taxons précités.
La création d'îlots boisés de sénescence est profitable à l'ensemble de la faune sauvage. En effet, la présence d'arbres âgés favorisera la nidification de certains rapaces arboricoles, mais aussi de nombreuses autres espèces d'oiseaux adeptes des vieux arbres, comme les Pics. Ces arbres seront également profitables aux Chiroptères, en offrant des potentialités de gîtes (décollement d'écorces, loges de Pics abandonnées, etc.) et pour la chasse, notamment lors de la floraison des arbres. Les Coléoptères saproxylophages trouvent également un habitat répondant à leurs exigences écologiques (présence de bois mort), et participeront à la décomposition naturelle du bois. Enfin, les mammifères terrestres ainsi que l'herpétofaune utiliseront cet habitat comme zone de refuge, d'alimentation et de repos, voire pour la reproduction.
La gestion du site devra suivre ce cahier des charges : non-intervention complète sur les boisements identifiés en îlots de sénescence pendant 30 ans, libre évolution, création de micro-habitats, etc., sauf pour les espèces exotiques envahissantes et en cas d'obligation de débroussaillage imposée par le SDIS pour la lutte contre les incendies.*

- *Mesure A n° 3 : Installation de gîtes arboricoles artificiels en faveur des chiroptères.
Sur le site du projet, des arbres à potentiel gîte à chiroptères sont évités. Afin de renforcer le potentiel d'accueil pour les espèces de chiroptères forestiers, des gîtes arboricoles artificiels pourront être placés sur les arbres présents dans les haies conservées ou sur les arbres isolés présents sur le projet. La pose d'un minimum de 10 nichoirs à chauve-souris arboricoles est préconisée pour offrir une disponibilité homogène sur la zone. Ces gîtes artificiels sont placés sur les arbres, proches de prairies et de cultures pour satisfaire également les exigences alimentaires des espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.*

- *Mesure A n° 5 : Création de deux hibernacula.
Cette mesure ne cible pas les chiroptères, mais l'herpétofaune.
Le premier objectif de la construction d'un hibernaculum artificiel est d'offrir un abri aux espèces durant l'hiver. L'intervention d'un écologue est nécessaire pour établir l'emplacement et l'orientation des hibernacula. En effet, le choix de l'emplacement des hibernacula ne doit pas par exemple conduire à augmenter la mortalité des espèces cibles lors des déplacements de celles-ci entre l'hibernaculum et les lieux de reproduction ou de chasse. Un terrassement (mécanique, manuel) préalable à la création de l'hibernaculum peut s'avérer nécessaire. Il doit dans ce cas, respecter la forme générale attendue. L'hibernaculum se compose d'un abri qui doit être en situation hors-gel et relié à l'extérieur par un passage que l'espèce cible pourra emprunter.
Ces éléments peuvent être naturels ou artificiels (pierre creuse, canalisation, bocal, tuile). L'abri doit ensuite être recouvert de terre pour favoriser l'inertie thermique. La présence de sable pourra apporter une multifonctionnalité à l'abri en constituant un lieu de ponte pour les reptiles. La disposition de pierres plates ou autres matériaux de forme similaire tels que des ardoises au-dessus et autour de l'abri permettra à l'espèce cible, notamment aux reptiles, de s'exposer à différentes températures. On veillera à laisser des interstices afin de permettre l'accès à l'abri profond. La végétation ne doit pas empêcher l'ensoleillement de l'hibernaculum. Les installations auront une taille variable, avec une surface de l'ordre de 50 cm² à 2m².*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les explications détaillées par le porteur de projet permettent de comprendre et d'apprécier totalement les mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation prévues, plus spécifiquement sur les chiroptères

Le commissaire enquêteur approuve ces mesures

Question n° 14 : Les questions et l'avis de Vienne Nature sur le projet :

L'association « Vienne Nature » émet un *Avis favorable au projet sous réserve d'être confortée par les réponses apportées à leurs demandes sur :*

- *La viabilité financière du projet en demandant si la pose de panneaux solaires au sol pourra compenser, le coût des travaux de désamiantage, de purge des zones polluées, sans compter les sondages et le coût de construction des bâtiments neufs,*
- *La compatibilité entre couverture solaire et production agricole en demandant de connaître la surface exacte des panneaux au sol par rapport à la surface enherbée mise à disposition des ovins,*
- *en demandant un engagement écologique du promoteur pour les mesures de réductions et de compensations concernant la parcelle de 8950 m² classée ORE, notamment les mesures N° 1 (création et gestion d'un corridor écologique pour la faune), N° 15 (évitement des arbres à gîtes pour les chiroptères et des arbres attractifs pour les insectes xylophages), N° 13 (évitement de l'unique boisement du site), et des mesures d'accompagnements N°3 (gîtes), N°4 (nichoirs) et N°5 (hibernaculums).*

Après les questions 10,11,12,13 proposées par le Commissaire enquêteur, pouvez-vous, à nouveau préciser dans le détail Pouvez-vous les réponses du porteur de projet sur les demandes formulées par l'association Vienne Nature ?

Réponse du pétitionnaire :

- a) *Concernant la viabilité financière du projet, le porteur de projet a fait estimer le coût des travaux de démolition, y compris le désamiantage, par des entreprises de démolition spécialisées. A ce montant ont été ajoutés des aléas de chantier substantiels. Le coût total ainsi estimé a été inclus dans le modèle économique du projet afin de s'assurer qu'il ne remettait pas en cause la viabilité économique du projet.*
C'est effectivement la centrale photovoltaïque au sol sur les prairies de pâturage qui permet de financer les autres volets du projet global de réhabilitation du site (démolition et désamiantage, couvertures, bâtiments neufs).

- b) *Concernant la compatibilité entre la couverture solaire et la production agricole, le porteur de projet rappelle que le site qui accueille le projet est un site d'engraissement d'agneaux. 35000 agneaux transitent chaque année par ce site. Les parcours extérieurs actuels et ceux qui seront gagnés sur les friches industrielles ne servent pas en premier lieu, au regard de leur nombre, à nourrir les agneaux, mais à leur permettre de sortir des bergeries quand la météo le permet.*
- Toutefois, afin de s'assurer de la compatibilité entre la présence de la centrale photovoltaïque au sol et la présence des agneaux, le porteur de projet a suivi les recommandations de l'IDELE, Institut de l'Elevage, formulées dans son guide « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants », présenté en Annexe 2 de l'Etude Préalable Agricole du projet. Le porteur de projet a notamment, conformément aux recommandations de ce guide, prévu un espacement de 4m entre les rangées de tables photovoltaïques, et une hauteur minimale des structures de 1m. La surface projetée au sol des modules photovoltaïques est de 10.4 ha, pour une surface de parcours extérieurs de 26 ha.*
- c) *Lorsqu'un projet autorisé par permis de construire est soumis à une étude d'impact sur l'environnement, le permis est assorti de prescriptions imposant les mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement, qui sont rendues de fait obligatoire. C'est donc un engagement global sur l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement que prend le porteur de projet.*

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a répondu aux interrogations formulées par l'association « Vienne Nature » sur les différents points abordés (Viabilité financière du projet, compatibilité entre la couverture solaire et la production agricole, prescriptions sur les mesures présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement).

Question n° 15 : Les questions et l'avis de Monsieur Stéphane PATRIER, Député suppléant de la 1^{ère} circonscription de la Vienne :

Monsieur Stéphane PATRIER présente plusieurs remarques et demande notamment :

- *La mise en place d'un registre dématérialisé,*
- *L'organisation d'une réunion publique d'information préalable,*
- *Que les panneaux soient positionnés, au plus bas à 1,5 mètres du sol,*
- *Des précisions sur l'impact des panneaux sur la pluviométrie (ruissellement accéléré vers la rivière),*
- *La prise en compte de la synthèse LPO sur les centrales photovoltaïques, notamment sur la modification du comportement des oiseaux, et la température au sol,*
- *Une explication sur la préconisation de l'utilisation de désherbants chimiques non sélectifs (Etude préalable agricole page 92),*
- *L'attente de la parution du décret du ministère de l'Agriculture sur l'agrivoltaïsme limitant à 40% la surface couverte de panneaux,*
- *Des précisions sur l'avis de la CCVG qui écrit « très bonne séquence ERC » et la place, dans le dossier de l'analyse permettant d'avancer cette affirmation,*
- *Des explications sur l'avis de la MRAe, page 6 qui indique « cette stratégie prescrit le développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés » alors que ces parcelles ne sont pas en grande partie artificialisées*

Dans « l'attente de réponses claires et argumentées », Monsieur PATRIER exprime « son opposition au projet ».

Pouvez-vous indiquer les explications du porteur de projet sur les demandes formulées monsieur Stéphane PATRIER ?

Réponse du pétitionnaire :

- a) *Concernant la mise en place d'un registre dématérialisé, l'Article L123-12 du Code de l'environnement stipule que le registre dématérialisé n'est pas obligatoire.*

Si la mise en place d'un registre dématérialisé se justifie sur des projets de grande ampleur, couvrant de larges parties de territoires, comme des projets soumis à Déclaration d'Utilité Publique (construction d'une LGV ou d'une autoroute), le porteur de projet considère qu'elle n'est pas justifiée pour un projet de petite ampleur et très local comme celui de La Brunetière, et qui concerne principalement les riverains du site d'implantation.

- b) *Concernant l'organisation d'une réunion publique d'information préalable, l'Article R123-20 du Code de l'environnement stipule que l'organisation d'une réunion publique n'est pas obligatoire, et la décision de l'organiser est du ressort du commissaire enquêteur.*

Le porteur de projet a dans un premier temps largement consulté les collectivités locales et les élus de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :

- *Rencontre sur site avec monsieur le maire de Saint Martin L'ars à l'automne 2020, afin de lui présenter le projet. Monsieur le maire n'a pas émis d'avis, indiquant que celui-ci devrait être émis par le Conseil Municipal lors de l'instruction de la demande de permis de construire, et ne s'est pas opposé à la poursuite de l'étude du projet.*
- *Rencontre avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne le 7 avril 2021, afin de lui présenter le projet. La Chambre d'Agriculture a manifesté son soutien au projet et s'est accordée avec le porteur de projet pour réaliser l'Etude Préalable Agricole du projet. Le soutien de la Chambre d'Agriculture de la Vienne a été constant pendant toute la phase d'étude du projet.*
- *Rencontre sur site avec des élus de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe, le 29 octobre 2021, afin de leur présenter le projet et étudier son impact éventuel sur l'élaboration du PLUi en cours. La CCVG a manifesté son soutien au projet.*
- *Rencontre avec des élus du Conseil Municipal de St Martin l'Ars le 7 mars 2023, afin de lui présenter le projet dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les élus ont notamment manifesté leur intérêt pour l'insertion paysagère proposée par le porteur de projet. Suite à la demande de certains élus, le porteur de projet a par la suite proposé la visite d'une de ses centrales photovoltaïques dans le cadre de son inauguration le 21 septembre 2023, cependant la visite a été annulée au dernier moment par les élus pour des raisons de santé.*

Compte-tenu des retours des élus, le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire d'organiser une rencontre d'information, et a privilégié la distribution de tracts dans les boîtes à lettres des habitations les plus concernées par le projet (lieux-dits La Brunetière, Les Cours, Destilles, La Bergerie, La Gannerie, Clain), ces tracts informant les riverains du projet, et de la tenue prochaine de l'enquête publique.

- c) La hauteur des modules photovoltaïques a été choisie sur les recommandations du guide de l'Institut de l'Élevage (voir réponse n°14 ci-dessus), et dont voici un extrait :

PARTIE 2 ADAPTER LES ÉQUIPEMENTS PHOTOVOLTAÏQUES ET RÉFLÉCHIR À LEUR IMPLANTATION POUR UNE CO-ACTIVITÉ

EN PRATIQUE

La hauteur minimale entre le sol et le point le plus bas des infrastructures doit être adaptée au type d'animaux.

Compte tenu des références bibliographiques et des retours d'expériences, une hauteur minimale de 1 m est recommandée pour les ovins. Concernant les autres espèces de ruminants, les références et retours-terrain sont beaucoup moins nombreux. Une expérimentation de pâturage de vaches laitières sous panneaux photovoltaïques est actuellement menée dans le Minnesota, avec des hauteurs minimales comprises entre 2,40 m et 3 m. Toutefois, il n'y a, à ce jour, pas assez de recul sur les résultats de cette configuration expérimentale.

Dans tous les cas, quel que soit le type de ruminants, il importe de veiller à ce que cela soit bien une hauteur minimale en tout point du parc et ce quel que soit le relief.

Prévoir une hauteur minimale des équipements permettant le passage d'engins agricoles

Au-delà des enjeux de bien-être animal, la hauteur des équipements photovoltaïques est un facteur à prendre en compte pour faciliter le passage d'engins agricoles, pour assurer l'entretien mécanique de la végétation délaissée par les animaux ou pour effectuer des opérations sur le couvert végétal (ressemis notamment). L'entretien mécanique éventuellement complémentaire au pâturage est couramment réalisé par l'éleveur à l'aide d'une débroussailleuse, ce qui est très chronophage. La mécanisation du désherbage par l'utilisation d'un tracteur réduit considérablement le temps d'astreinte comparé à une gestion avec une débroussailleuse.

EN PRATIQUE

La hauteur minimale de 1 m entre le sol et le point le plus bas des panneaux recommandée pour les troupeaux ovins laisse la possibilité d'un entretien mécanique sécurisé sous les tables grâce à des outils déportés attelés à un tracteur.



Photo 25: Des barres de commande trop basses dans un parc photovoltaïque trackers 1 axe d'ancienne génération (©Idéale)



Photo 27: Buissons invasifs non consommés par les brebis, à terme nuisibles pour les performances du parc (©Idéale)

Ainsi, une hauteur minimale de 1.50m ne semble pas justifiée, toute hauteur supplémentaire entraînant un surdimensionnement des structures porteuses, et une surconsommation d'acier.

- d) *L'impact des panneaux sur l'écoulement des eaux de pluie est évalué dans l'étude d'impact sur l'environnement : « La disposition des panneaux est telle que les précipitations peuvent s'écouler vers le sol par les espaces situés entre les modules (2 cm environ) et entre les rangées (4 m), limitant significativement la formation d'une zone préférentielle soumise à l'érosion. De plus, les panneaux étant surélevés (1 m entre la partie basse des panneaux et le sol) une couverture végétale sera maintenue en dessous limitant d'autant plus le risque d'érosion des sols, et donc facilitant l'écoulement des eaux. Toutefois, la mise en place de panneaux photovoltaïques concentre le ruissellement et réduit la surface d'infiltration initialement disponible. Dans les sites où les sols sont très perméables, où la topographie est plane et où de la végétation couvre les sols, ces modifications des écoulements n'apparaissent pas comme significatives. A l'inverse, l'implantation de panneaux dans des secteurs déjà soumis à l'érosion ou pouvant présenter un terrain propice à l'érosion, peut avoir des incidences notables sur les écoulements et l'érosion. Au vu des parcelles d'implantation (enherbées et planes), la modification des écoulements ne sera pas significative pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Martin-l'Ars. »*
- e) *L'impact du projet sur les oiseaux a été étudié dans l'étude d'impact sur l'environnement. Cette étude a consisté à :*
- Réaliser un diagnostic de l'état initial, avec 6 passages de terrain pour inventorier l'avifaune du site du projet et dresser les cartes des enjeux associés aux espèces recensées (pages 162 à 199) ;*
 - Décrire les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'avifaune (pages 284, et 300 à 301) ;*
 - Définir les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation relatives à l'avifaune mises en œuvre dans le cadre du projet (pages 322 à 328 et 332 à 339) ;*
 - Une estimation du coût des mesures ERC (pages 345 à 347) ;*
 - Une synthèse de l'étude (page 366), avec en conclusion un impact résiduel final sur l'avifaune non significatif, et positif pour les mesures d'accompagnement n° A1, 2 3, 4, 5 et 6.*
 - La méthodologie employée est quant à elle décrite en pages 371 à 381.*
- f) *L'étude Préalable Agricole indique pour la préparation du sol avant ensemencement de la prairie : « Si l'enherbement de la parcelle est trop important :*
- Soit un désherbage chimique non-sélectif (Dosage à moduler en fonction de la flore présente : de 1.5 litres à 9 litres en cas de présence de plantes vivaces).*
 - Soit un labour, puis travail du sol avec un outil à disque. ».*

Le porteur souhaite lever toute ambiguïté : aucun produit phytosanitaire ne sera employé pour le désherbage.

Par ailleurs, l'étude d'impact sur l'environnement présente les mesures d'entretien du site : « La maîtrise de la végétation se fera par la présence des ovins sur les parcours extérieurs. Un entretien mécanique complémentaire pourra également être nécessaire. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. »

Elle précise également : « il n'y aura pas d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des panneaux », « Mesure E n°21 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site ».

- g) Le décret sur l'agrivoltaïsme dont il est question viendra préciser les « Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques » prévues à la Section 7 de l'Article 54 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite « APER » relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.*

Le porteur de projet rappelle que la demande de permis de construire a été déposée le 23 décembre 2022, donc avant la promulgation de la loi dite « APER », et qu'à la date de rédaction du présent mémoire, le décret n'est pas encore paru.

Dans un courrier du 27 juin 2023 adressé aux Préfets de Région et de Département par les Ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique, et de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dans l'attente de l'adoption du décret sont précisées : « Dans l'attente de l'adoption du décret [...], nous vous demandons d'instruire l'ensemble des demandes d'autorisation des projets photovoltaïques sur le fondement des dispositions antérieures à la promulgation de la loi, en appréciant leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation. ». Les services instructeurs n'ont donc pas pour consigne de l'Etat d'attendre la parution du décret.

Toutefois le porteur du projet souhaite préciser qu'en l'absence du décret, et même de la loi APER, qui était encore en débat au moment du dépôt du permis de construire, le projet a été conçu de manière à respecter l'esprit de cette loi, notamment sur les notions de services rendus à la parcelle agricole, de maintien d'une production agricole significative, et d'activité agricole principale.

- h) La séquence ERC est largement présentée dans l'étude d'impact sur l'environnement. L'ensemble des mesures, leur coût et leur suivi y sont récapitulés en pages 345 à 347.*

i) *Le choix du site d'implantation est précisé dans l'étude d'impact sur l'environnement :*

« Le site a été largement artificialisé lors de la construction des ateliers d'armement : plus de 180 bâtiments ont alors été construits, nécessitant de vastes opérations de terrassement. Lors de l'activité industrielle du site, qui lui vaut d'être répertorié dans la base de données des anciens sites industriels BASIAS (référence du site : POC8601491), de nouvelles opérations de terrassement ont été menées : construction de plateformes (stockage de munitions, brûlage, four...), entourées de merlons en terre, et terrassement de buttes de gravats avec les matériaux de certains des bâtiments détruits. Ainsi, il s'agit d'un ancien site militaire et industriel non réhabilité, dont la majeure partie est artificialisée et anthropisée comme le démontre l'étude d'aptitude agricole des sols en annexe de l'étude préalable agricole. Pour ces raisons, le site a été choisi.

En effet, afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, les services de l'état incitent les porteurs de projets à installer en priorité des panneaux photovoltaïques sur les toitures, les terrains déjà artificialisés, et les terrains dégradés. Le choix de ce site en terrain dégradé est également motivé par le fait qu'il héberge une activité d'engraissement d'agneaux, et que les zones en friches, avec des buttes de gravats, des bâtiments en ruine et une présence avérée d'amiante, ne peuvent pas être utilisées en parcours extérieur.

Le choix de ce site permet ainsi une réhabilitation complète du site, et la remise en prairie d'environ 9,2 ha de friche industrielle pour le parcours extérieur des agneaux. Il permet également, à travers le financement de travaux sur les bâtiments existants et de travaux de construction de nouveaux bâtiments, de soutenir durablement l'ensemble de la filière ovine du sud-Vienne. »

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Les questions et demandes formulées par Monsieur Stéphane PATRIER sont pertinentes et méritent attention.

Le porteur de projet a répondu à chaque interrogation concernant :

- La mise en place du registre dématérialisé,
- l'organisation d'une réunion publique d'information,
- La hauteur des modules photovoltaïques,
- L'impact des panneaux sur l'écoulement des eaux de pluie,
- L'impact du projet sur les oiseaux,
- L'application du décret sur l'agrivoltaïsme,
- La position, dans le dossier de la séquence ERC,
- Le choix du site d'implantation.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses du pétitionnaire sont complètes et permettent de lever totalement le doute et toute ambiguïté sur le projet de parc photovoltaïque proposé au lieu-dit « La Brunetière » à Saint-Martin-l'Ars.

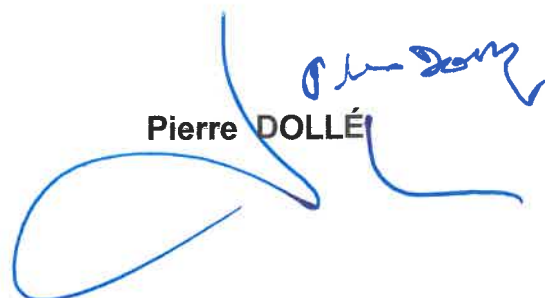
**Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "*rapport d'enquête*".
Ses conclusions motivées sur le projet dans sa totalité sont présentées
dans la partie « *conclusions et avis* », partie distincte mais, néanmoins
indissociable du présent rapport,**

NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 11 février 2024

Pierre DOLLÉ

**Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "*rapport d'enquête*".
Ses conclusions motivées sur le projet dans sa totalité sont présentées
dans la partie « *conclusions et avis* », partie distincte mais, néanmoins
indissociable du présent rapport,**

NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 11 février 2024


Pierre DOLLÉ